



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

LE CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA

Rapport du Comité permanent de la condition féminine

Marilyn Gladu, présidente

**NOVEMBRE 2025
45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

LE CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA

Rapport du Comité permanent de la condition féminine

**La présidente
Marilyn Gladu**

NOVEMBRE 2025

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

PRÉSIDENTE

Marilyn Gladu

VICE-PRÉSIDENTES

Emmanuella Lambropoulos

Andréanne Larouche

MEMBRES

Shaun Chen

Connie Cody

Marie-Gabrielle Ménard

Juanita Nathan

Anna Roberts

Dominique Vien

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Braedon Clark

Jessica Fancy

Helena Konanz

Tamara Kronis

Greg McLean

Giovanna Mingarelli

Chi Nguyen

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Tina Miller

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recherche et éducation

Joey Arseneault-Watters, analyste

Allison Lowenger, analyste

Vanessa Preston, analyste

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

44^e LÉGISLATURE – 1^{re} SESSION

PRÉSIDENTE

Shelby Kramp-Neuman

VICE-PRÉSIDENTES

Sonia Sidhu

Andréanne Larouche

MEMBRES

Pam Damoff

Michelle Ferreri

Leah Gazan

Lisa Hepfner

Emmanuella Lambropoulos

Anna Roberts

Marc G. Serré

Dominique Vien

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Dean Allison

Jaime Battiste

Anju Dhillon

Laila Goodridge

Christine Normandin

Darrell Samson

Gabriel Ste-Marie

Anita Vandenbeld

GREFFIÈRES DU COMITÉ

Madeleine Martin

Tina Miller

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recherche et éducation

Clare Annett, analyste

Joey Arseneault-Watters, analyste

Alexia Lagacé-Roy, analyste

Vanessa Preston, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié le comportement coercitif et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
LISTE DES RECOMMANDATIONS	3
LE CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA	9
Expérience des personnes survivantes	9
Introduction	10
Généralités – Le contrôle coercitif au Canada	11
Définition du contrôle coercitif	11
Expériences de contrôle coercitif chez les groupes marginalisés	14
Conséquences du contrôle coercitif	15
Décision de rester dans une relation de maltraitance ou d’y retourner	17
Cadre juridique du contrôle coercitif au Canada	18
Cadre canadien du droit de la famille et du contrôle coercitif	18
Compétence fédérale	19
Contrôle coercitif dans le droit de la famille	23
Cadre juridique et définition : Aliénation parentale	24
Aliénation parentale — abus de procédure et stratagème de contrôle coercitif	26
Traitement des allégations d’aliénation parentale discutables en droit de la famille	27
Allégations d’aliénation parentale et leurs conséquences pour les familles et les enfants	29
Thérapie de réunification	29
Criminalisation du contrôle coercitif au Canada	32
Aperçu : législation étrangère sur le contrôle coercitif	32
Criminalisation du contrôle coercitif au Canada	34
Initiatives d’appui à la prévention et à la criminalisation du contrôle coercitif	38

Formation dans le milieu de la justice sur les lois en matière de contrôle coercitif	39
Éducation et sensibilisation du public	41
Services aux personnes survivantes	44
Conclusion	50
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS	51
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	55
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	57
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU BLOC QUÉBÉCOIS	59

SOMMAIRE

Avertissement : Veuillez noter que le présent rapport porte sur des sujets susceptibles de choquer certaines personnes, comme la maltraitance, la discrimination et la violence sexiste.

Au Canada, les ordres de gouvernement, des organismes communautaires et des membres de la société civile s'emploient à prévenir et contrer la violence conjugale, familiale et fondée sur le genre. Ils se sont notamment penchés sur le problème du contrôle coercitif dans le contexte de la violence conjugale et familiale. Pour contribuer à ce travail, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes a mené une étude sur le comportement coercitif, notamment sur la législation au Canada et dans le monde en la matière. Le présent rapport fait état des témoignages et mémoires du Comité; il comprend également 16 recommandations à l'intention du gouvernement du Canada ainsi que 3 observations.

Le Comité a été informé du comportement coercitif et contrôlant en tant que forme de violence conjugale et de ses conséquences pour les femmes et leur famille, de même que du cadre juridique en vigueur au Canada et ailleurs dans le monde. De même, bon nombre de témoins ont parlé des allégations d'aliénation parentale, tant de leurs lourdes conséquences dans des poursuites devant un tribunal de la famille que de leur invocation, qui peuvent se révéler une forme du comportement coercitif et contrôlant. Des témoins ont émis des suggestions sur les moyens à prendre pour réduire ces conséquences.

Nombre de témoins que le Comité a entendus estiment que la criminalisation du contrôle coercitif représente une avancée importante en vue de régler le problème du comportement coercitif et contrôlant dans les relations conjugales au Canada. Des témoins ont néanmoins fait une mise en garde. En effet, sans la prise d'autres mesures de soutien, les lois criminelles ne parviendront peut-être pas à protéger les victimes, à limiter le comportement et à assurer la responsabilisation des auteurs du crime. Parmi les mesures qui doivent accompagner les lois criminelles, notons :

- la formation sur le contrôle coercitif et ses conséquences, destinée aux personnes appelées à être en contact avec les victimes, dont les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire;
- l'éducation et la sensibilisation du public à propos du contrôle coercitif;

- des services complets pour les victimes et les personnes survivantes du contrôle coercitif et leur famille.

Le Comité est conscient des lourdes conséquences du contrôle coercitif pour les femmes et leur famille. Il tient à exprimer sa profonde gratitude envers les personnes qui ont eu le courage de raconter leur expérience au cours de l'étude. Par ce rapport, il souhaite offrir une tribune pour faire connaître les expériences des victimes et des personnes survivantes ainsi que pour apporter sa pierre à l'édifice dans la lutte contre ce comportement au Canada.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que, dans le but de garantir l'accès à la justice aux personnes survivantes de violence familiale dans les tribunaux de la famille et en collaboration avec les peuples autochtones, les organisations de femmes autochtones et les organismes de services aux personnes survivantes de violence conjugale, le gouvernement du Canada, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, mène une étude approfondie du recours aux allégations d'aliénation parentale sous le régime de la *Loi sur le divorce* et que les conclusions de cette étude soient transmises aux ministres de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en prévision de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique ainsi qu'aux gouvernements et aux peuples autochtones, dans l'intention :

- **d'examiner la formation et l'éducation destinées aux membres du milieu de la justice pour améliorer leur compréhension et leur sensibilité en ce qui a trait du rôle du contrôle coercitif;**
- **de soutenir des initiatives pilotées par des Autochtones qui examinent la question et des solutions possibles;**
- **d'envisager que les divers pouvoirs publics apportent au besoin les modifications nécessaires à leurs lois, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.**

28

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada entreprenne une étude sur les répercussions qu'entraînerait le fait de définir le comportement coercitif et contrôlant dans la *Loi sur le divorce*, et qu'il en publie les conclusions, dans le respect des

compétences des provinces et des territoires en matière de droit de la famille, d'administration de la justice et de prévention. 28

Recommandation 3

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le divorce* pour prévenir l'utilisation abusive des allégations d'aliénation parentale dans les cas de violence conjugale ou de maltraitance d'enfants et pour éviter qu'elles n'aboutissent à des changements de garde ou à des ordonnances de non-contact contre le parent privilégié. 28

Recommandation 4

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada reconnaisse que le contrôle coercitif constitue une forme de violence, tout en veillant à ce que toute criminalisation du contrôle coercitif soit rédigée de façon à empêcher son utilisation abusive contre les mères accusées d'aliénation parentale. 29

Observation 1

Que les allégations d'aliénation parentale invoquées dans des litiges en droit de la famille puissent être abusives, reposer sur des stéréotypes discriminatoires et représenter à elles seules une forme de comportement coercitif et contrôlant, le Comité souhaite porter les témoignages sur le recours abusif à ces allégations et à la thérapie de réunification ordonnée par les tribunaux à l'attention du Conseil canadien de la magistrature, aux ordres professionnels des juristes et des parajuristes de toutes les provinces ainsi qu'aux ordres professionnels des psychologues et conseillers cliniques de toutes les provinces, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, aux fins d'examen et d'inclusion possible dans les prochains programmes de perfectionnement professionnel et d'éducation permanente. 31

Observation 2

Étant donné que le Comité a pris connaissance des effets néfastes des camps de réunification pour les enfants, le Comité attire l'attention des provinces et des territoires sur les dangers de permettre aux enfants de participer à des camps de réunification ou de les placer sous la garde de parents violents usant de tactiques de poursuites abusives, et qu'ils envisagent de donner la possibilité de témoigner derrière un écran et d'appuyer les parties à un litige en droit de la famille, l'objectif consistant à soutenir les enfants.

31

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le divorce* pour permettre aux juges de nommer un avocat qui représente les enfants devant les tribunaux de la famille dans les affaires mettant en cause des allégations de violence conjugale ou d'aliénation parentale, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

31

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada produise des ressources pédagogiques destinées aux professionnels de la santé mentale et des membres du milieu juridique qui travaillent avec les personnes survivantes de la violence conjugale et parties de litiges relevant de la *Loi sur le divorce*, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

32

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada poursuive ses efforts pour criminaliser le contrôle coercitif au Canada, et que des initiatives adéquates d'éducation et de formation des policiers et des professionnels du milieu de la justice destinées à reconnaître le contrôle coercitif et à intervenir soient mises sur pied avant l'entrée en vigueur de toute loi criminelle, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

43

Recommandation 8

Qu'en collaboration avec les peuples et gouvernements autochtones et les organismes de services aux personnes survivantes de la violence, le gouvernement du Canada mette sur pied et lance des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, assorties de produits utiles pour reconnaître et comprendre la violence familiale et le contrôle coercitif, et que ces campagnes soient destinées à plusieurs groupes, dont les enfants et les parents, les personnes racisées, les nouveaux arrivants et les autochtones, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

43

Recommandation 9

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada s'efforce d'accroître les interventions précoces en matière de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et à la coercition ainsi qu'à la traite d'enfants et de jeunes.

43

Recommandation 10

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada reconnaisse la maltraitance animale comme une forme de comportement coercitif, et qu'il forme les intervenants du système judiciaire ainsi que les forces de l'ordre à en tenir compte lors des enquêtes sur les dossiers de violence conjugale.

44

Observation 3

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada prévienne l'exposition aux comportements coercitifs ou à l'exploitation, et qu'il informe les provinces de la nécessité d'en tenir compte dans les foyers d'accueil, les établissements de soins et d'autres environnements afin de prévenir la maltraitance intergénérationnelle.

44

Recommandation 11

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada accorde des fonds aux organismes et aux fournisseurs de services qui assurent des soutiens aux victimes et aux personnes survivantes du contrôle coercitif et à leur famille, afin de garantir un accès à des services continus, adaptés à la culture et complets, notamment :

- de l'hébergement d'urgence et de transition ainsi que du logement abordable;
- des services et ressources juridiques;
- des services à l'emploi et pour le développement des compétences;
- des services de soins de santé physique et mentale tenant compte des traumatismes.

48

Recommandation 12

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada accorde des fonds aux organismes communautaires qui sont dirigés par des femmes autochtones et personnes bispirituelles et qui donnent aux communautés autochtones des moyens de lutter contre la violence conjugale et familiale, y compris le contrôle coercitif, et de soutenir les femmes autochtones victimes de violence.

49

Recommandation 13

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada soutienne des initiatives menées par des maisons d'hébergement pour femmes afin qu'elles puissent accueillir un animal de compagnie, dans les limites du raisonnable.

49

Recommandation 14

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada mette en place des approches intégrées, tenant compte des traumatismes et sensibles aux cultures, pour protéger les personnes survivantes, y compris un soutien coordonné entre les services de justice, les services sociaux, les services de santé et les organismes communautaires, en tenant compte des risques intersectionnels.

49

Recommandation 15

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada finance des services qui aident les ressources à appuyer la réadaptation et la responsabilisation dans les cas de comportements coercitifs.

49

Recommandation 16

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada recueille des données désagrégées sur les comportements coercitifs, la violence conjugale et la violence familiale, qu'il finance la recherche sur les communautés racisées et autochtones, et qu'il s'attaque aux iniquités systémiques dans le système de justice afin d'éclairer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

50



LE CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA

EXPÉRIENCE DES PERSONNES SURVIVANTES

« Je ne pouvais pas me sauver, et ce, même si la violence conjugale et les abus étaient extrêmes. La raison : la PEUR. La PEUR de mettre la vie et la sécurité de mes enfants en péril. La PEUR de mettre ma propre vie en péril. C'est par la PEUR qu'ils exercent leur contrôle. »

Dimitra Pantazopoulos, [Mémoire](#), présenté au Comité, 27 février 2024.

« "Ne parlez pas de mauvais traitements. Je sais que cela semble étrange, mais n'en parlez pas. Les mères victimes de violence familiale ne s'en sortent pas très bien devant le tribunal des affaires familiales." Cet avertissement troublant est le premier conseil juridique que j'ai reçu. Il s'est avéré prophétique. »

Témoign 1, à titre personnel, [Témoignages](#), 23 octobre 2024.

« Je veux donner aux victimes le courage de s'exprimer, d'obtenir de l'aide et de mettre fin au cycle de la violence. Sans le savoir, mon agresseur m'a donné une tribune très publique et une voix forte — une voix qui servira à changer la conception erronée de la violence familiale. Voyez-vous, être une survivante demande énormément de courage. Je raconte mon histoire, mais je refuse de me laisser définir par l'historique de violence que je suis parvenue à laisser derrière moi. »

Kamal Dhillon, autrice et conférencière, à titre personnel, [Témoignages](#), 7 octobre 2024.



INTRODUCTION

Au cours de plusieurs études entreprises dernièrement, le Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (le Comité ou le comité FEWO) a entendu des témoignages qui ont fait ressortir les conséquences nuisibles considérables de la violence conjugale et familiale envers les femmes et leur famille au Canada. Le comportement coercitif et contrôlant (ci-après le contrôle coercitif) est un aspect parmi tant d'autres de la violence conjugale et familiale qui, selon les personnes survivantes, les représentants d'organismes communautaires, de militants et de chercheurs, est dangereux et négligé au Canada. Le Comité a donc convenu de mener une étude sur le contrôle coercitif au Canada et en particulier sur la législation qui érige ce comportement en infraction criminelle ici et à l'étranger. En novembre 2023, le Comité a adopté la motion suivante :

Que, conformément à l'article 108(2) du Règlement, le Comité entreprenne une étude concernant le comportement coercitif, et ce, en se concentrant et en étudiant les pays ou les juridictions dans le monde qui ont déjà légiféré sur cette question; que le Comité y consacre au moins six réunions et qu'il fasse ensuite rapport de ses conclusions et recommandations à la Chambre¹.

Dans le cadre de cette étude, entre le 7 mai 2024 et le 23 octobre 2024, le Comité a entendu 41 témoins et reçu 35 mémoires sur le contrôle coercitif au Canada.

Le rapport du Comité, qui repose sur ces témoignages et mémoires, se divise en quatre domaines d'intérêt :

- l'établissement du concept de contrôle coercitif et l'analyse de ses conséquences;
- l'analyse du cadre juridique au niveau fédéral, provincial et territorial sur le contrôle coercitif au Canada;
- l'application de la théorie de l'aliénation parentale dans les poursuites au Canada;

1 Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, [*Procès-verbal*](#), 27 novembre 2023.

- les mesures pour enrayer le contrôle coercitif au Canada, notamment la criminalisation, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que les services aux personnes survivantes.

Dans certains cas, les témoins ont fait part de points de vue sur des questions qui allaient au-delà des compétences fédérales. Le Comité apprécie ces contributions importantes tout en reconnaissant les pouvoirs des gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones. Le Comité formule 16 recommandations à l'intention du gouvernement du Canada ainsi que 3 observations dans le but de mettre fin au contrôle coercitif et de soutenir les personnes survivantes au Canada.

GÉNÉRALITÉS – LE CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA

Définition du contrôle coercitif

Le comportement coercitif et contrôlant demeure un aspect de la violence conjugale et familiale souvent mal compris ou pas nécessairement manifeste, car les effets néfastes s'accumulent en général à cause des actes récurrents commis au fil du temps². Ce type de violence touche généralement les femmes de manière démesurée³. Ses conséquences sont possiblement graves pour les femmes et leur famille; le Comité a entendu diverses descriptions et expériences de ce comportement tout au long de son étude.

Le *Code criminel* ne mentionne pas explicitement le concept de « comportement coercitif et contrôlant ». La *Loi sur le divorce* le désigne comme une forme de violence familiale, sans toutefois le définir. De nombreux témoins ont en revanche fait référence à un schéma de comportement répété et continu⁴, accompagné de violence

2 Voir par exemple : Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel, *Témoignages*, 9 mai 2024; Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024; Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

3 Deuxième auteur-e anonyme, *Mémoire*, mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (ci-après mémoire au Comité), 27 juin 2024. En 2023, par exemple, les femmes et les filles ont représenté 68 % des victimes de violence familiale et 78 % des victimes de violence conjugale. Voir Statistique Canada, « *Tendances en matière de violence familiale et de violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2023* », *Le Quotidien*, 24 octobre 2024.

4 Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, *Témoignages*, 7 mai 2024; Dimitra Pantazopoulos, à titre personnel, *Témoignages*, 7 mai 2024; Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024.



psychologique et d'intimidation⁵ dans le but de « briser psychologiquement une personne⁶ ». Luke's Place l'a notamment défini ainsi⁷ :

Le contrôle coercitif est un terme qui décrit un ensemble de comportements, qui englobent la violence psychologique — qui peut elle-même comprendre des éléments tels que l'intimidation, le traitement dégradant et les insultes, la violence verbale, les menaces, le détournement cognitif, la surveillance et le harcèlement — ainsi que l'isolement social et la maltraitance financière. La violence physique peut être présente ou non, mais la menace d'une telle violence fait souvent partie du contrôle coercitif.

Carmen Gill, professeure du Département de sociologie à l'Université du Nouveau-Brunswick, a cité le Québec⁸ en exemple, car le Directeur des poursuites criminelles et pénales a défini le « contrôle coercitif » dans les directives destinées aux procureurs pour les affaires de violence conjugale⁹ :

La notion de « contrôle coercitif » désigne une forme de violence conjugale, parfois invisible ou moins facilement perceptible en ce qu'elle ne se fonde pas uniquement sur des incidents physiques, des actes d'agression ou de surveillance. Les comportements adoptés par le contrevenant peuvent inclure de multiples stratégies qui, par leur effet répétitif et cumulatif, visent à priver la victime de sa liberté et à affirmer son pouvoir sur elle.

Par ailleurs, Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale du Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, a insisté sur le fait que « la violence économique est une forme de violence conjugale très courante, mais souvent négligée », et qu'elle constitue un aspect du contrôle coercitif¹⁰. Cette maltraitance se produit souvent dans les relations intimes déjà marquées par le contrôle coercitif ou d'autres formes de violence conjugale. Meseret Haileyesus a notamment évoqué une recherche menée par

-
- 5 *Ibid.*; voir par exemple : Barbara Ridley, directrice, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place, Armée du Salut, *Témoignages*, 9 mai 2024; Coalition of Families Victims of Post-Separation Abuse, *Comportement coercitif — Mémoire de la Coalition of Families Victim of Post-Separation Abuse*, mémoire au Comité, 24 juillet 2024; Justine Fortin, directrice des services juridiques, Juripop, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.
- 6 Aura Freedom International, *Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 26 juin 2024.
- 7 Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024.
- 8 Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, *Témoignages*, 9 mai 2024.
- 9 Gouvernement du Québec, Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Violence conjugale*, 27 décembre 2023, p. 3.
- 10 L'« exploitation financière » fait partie de la liste des types de conduite qui constituent de la violence familiale, selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3.

le Centre canadien pour l'autonomisation des femmes dans la région d'Ottawa en 2021. La recherche a montré que¹¹

95 % des victimes [de violence fondée sur le genre] ont subi de la maltraitance économique, ce qui ressemble aux résultats obtenus aux États-Unis, en Australie et au Royaume-Uni. En outre, les agresseurs ont exigé que 86 % des victimes quittent leur travail; 93 % des agresseurs ne leur ont pas permis d'avoir leur propre argent, leur confisquant leurs chèques de paie et leur aide financière; 90 % des victimes se sont vu retirer leur pouvoir décisionnel par leurs agresseurs; 90 % des agresseurs ont menacé la victime de violence physique si elle payait le loyer ou d'autres factures; et 84 % des agresseurs ont accumulé des dettes sous le nom de la victime.

La maltraitance de cette nature peut entraver l'autonomie financière par le contrôle des finances, le sabotage de l'emploi et d'autres formes d'exploitation économique¹².

Par ailleurs, l'Association canadienne pour mettre fin à la violence est d'avis que la violence sexuelle et la coercition sexuelle demeurent un domaine « sous-évalué » dans le contexte du contrôle coercitif¹³, mais que la violence sexuelle reste fondamentale dans l'exercice de ce contrôle¹⁴. La violence sexuelle dans ce contexte se décline en agressions sexuelles fréquentes, en atteinte à la vie privée, en humiliation sexuelle ainsi qu'en « comportements abusifs qui amènent les victimes à avoir des rapports sexuels pour se protéger¹⁵ ».

Certains témoins ont également parlé de l'abus de procédure ainsi que de contrôle coercitif dans les poursuites. La violence de cette nature fait l'objet d'explications dans les sections consacrées aux allégations d'aliénation parentale.

Après que le Comité a conclu son étude en octobre 2024, la Cour suprême du Canada a mentionné le concept du contrôle coercitif et l'a reconnu en tant que forme de violence familiale en juin 2025. Elle a également fait état des formes de comportement coercitif et contrôlant identiques à bon nombre de ceux que les témoins ont évoqués devant le

11 Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

12 *Ibid.*

13 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024.

14 Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024; Gabrielle Comtois, analyste politique, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

15 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024.



Comité. Elle a par ailleurs fait la déclaration suivante : « Les tactiques et comportements violents tels que [traduction] “l’isolement, la manipulation, l’humiliation, la surveillance, la microgestion de tâches associées à un genre, l’exploitation financière, l’intimidation et les menaces”, ainsi que des actes de violence physique et sexuelle, peuvent saper l’autonomie d’une victime¹⁶. »

Expériences de contrôle coercitif chez les groupes marginalisés

Le Comité a appris que certains groupes de femmes et de personnes sont fortement exposés au contrôle coercitif ou qu’ils ont vécu des expériences particulières de cette maltraitance. À titre d’exemple, l’organisme DisAbled Women’s Network of Canada (DAWN Canada) a avancé que le contrôle coercitif exercé sur les femmes handicapées est inquiétant et que le capacitisme alimente les formes de contrôle coercitif exercé sur les personnes handicapées. Toujours selon DAWN Canada, le contrôle coercitif se produit dans toute relation avec un déséquilibre des forces, ce qui engloberait les relations avec les préposés aux services de soutien à la personne, les soignants et les membres de la famille. Des groupes de femmes et de personnes de diverses identités de genre vivant avec un handicap — comme celles avec des troubles du comportement, de la personnalité ou d’opposition — sont encore plus vulnérables au contrôle coercitif exercé par du personnel ou des soignants¹⁷.

L’Ontario Native Women’s Association a fait la remarque suivante sur les femmes autochtones¹⁸ :

Les femmes et les filles autochtones sont particulièrement affectées par le contrôle coercitif en raison de processus qui ont une influence sur leur vie quotidienne depuis longtemps et qui changent les rapports de force entre les hommes et les femmes à l’échelle sociétale et systémique. La violence familiale qui touche les femmes et les filles autochtones est un problème intersectionnel qui fait partie des conséquences du colonialisme et des politiques d’assimilation ciblées du Canada, du racisme systémique, de la discrimination, du sexisme et de la négligence à l’égard de la sécurité des femmes autochtones.

16 *Dunmore c. Mehralian*, 2025 CSC 20, par. 57. La décision a été rédigée par la juge Martin avec l’accord du juge en chef Wagner et des juges Karakatsanis, Rowe, Kasirer, Jamal, O’Bonsawin et Moreau, mais la juge Côté a rédigé une opinion dissidente.

17 DAWN Canada, *Étude sur les comportements coercitifs en vertu de l’article 108(2) du Règlement*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

18 Ontario Native Women’s Association, *Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.

En outre, Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales des Femmes Michif Otipemisiwak, a expliqué que les peuples autochtones craignent de voir la police ne pas prendre au sérieux les signalements de violence conjugale, notamment le contrôle coercitif. En particulier, ils s'inquiètent que ces signalements soient « utilisés pour s'attaquer aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre ». Par exemple, certaines victimes ont peur de perdre leurs enfants si elles appellent les autorités¹⁹.

Conséquences du contrôle coercitif

Des témoins estiment que le contrôle coercitif fait rarement l'objet de discussions dans la société et qu'il est mal compris et difficilement détecté tant par les victimes que par les témoins²⁰. Pour bon nombre de victimes et de personnes survivantes, il est ardu de le détecter dans leur propre vécu, car elles croient ne pas mériter d'aide et s'empêchent donc de se décider à en demander²¹. Faute d'accès à des soutiens, une longue exposition au contrôle coercitif entraîne des conséquences, en l'occurrence

- perdre de la liberté, de l'autonomie et du contrôle;
- vivre constamment dans la crainte;
- voir son estime de soi sapée;
- constater que les enfants imitent le comportement auquel ils ont été exposés ou qu'ils poursuivent le cycle de la violence²²;
- éprouver des problèmes de santé mentale;

19 Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024.

20 Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration, Safe Centre of Peel, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Wanda Polzin-Holman, directrice clinique, Little Warriors, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

21 Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024.

22 Linda Lafantaisie Renaud, directrice, Centre Horizon pour femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024.



- se retrouver dans des situations qui mettent la vie en danger²³.

Carla Neto, directrice exécutive, Women's Habitat of Etobicoke, a dit au Comité que, « d'après notre expérience de travail auprès des victimes et des survivantes de violence, tous les cas de violence physique ont été précédés par des comportements coercitifs et continueront de l'être²⁴ ». Heidi Illingworth, directrice générale du Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, est d'avis que le contrôle coercitif représente un signal avant-coureur qu'il ne faut pas ignorer²⁵.

Abondant dans le même sens, la Transition House Association of Nova Scotia a insisté sur les répercussions dévastatrices provoquées par « l'absence de reconnaissance et d'intervention dans les cas » de contrôle coercitif. Elle a aussi discuté de la tuerie commise en 2020 en Nouvelle-Écosse durant laquelle un tireur se faisant passer pour un agent de la GRC s'en est pris à sa partenaire intime, a tué 22 personnes, en a blessé trois autres et a allumé de nombreux incendies au cours de trois épisodes de violence en deux jours²⁶. La Transition House Association of Nova Scotia a indiqué au Comité que la Commission des pertes massives, constituée pour enquêter sur cet événement, a « reconnu que le contrôle coercitif avait été un facteur central dans les années qui ont précédé cette tragédie, et que la police et [des témoins] avaient manqué de nombreuses occasions d'intervenir²⁷ ». Dans son rapport, la Commission des pertes massives décrit les longs antécédents de violence et de contrôle coercitif exercés par l'agresseur dans sa relation avec sa conjointe de fait, Lisa Banfield, et explique que le « contrôle coercitif

23 Linda Lafantaisie Renaud, directrice, Centre Horizon pour femmes, [Témoignages](#), 25 septembre 2024; et voir par exemple : Luke's Place, [Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine](#), mémoire au Comité, juin 2024; Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

24 Carla Neto, directrice exécutive, Women's Habitat of Etobicoke, [Témoignages](#), 18 septembre 2024.

25 Heidi Illingworth, directrice, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, [Témoignages](#), 2 octobre 2024.

26 Les violences commises les 18 et 19 avril 2020 ont commencé par l'agression de Lisa Banfield par le tireur qui était son conjoint. Ce dernier, qui avait des antécédents de comportements violents et de violence conjugale, entretenait avec elle une relation marquée par la violence, la coercition et un comportement contrôlant. Dans son rapport final, la Commission sur les pertes massives s'est penchée sur les « échecs sociaux et institutionnels collectifs à percevoir [afin d']agir efficacement en cas de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale ». Elle a conclu qu'« un lien étroit entre la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale auxquelles s'est adonné l'agresseur tout au long de sa vie d'adulte, et le phénomène plus rare des pertes massives ». Voir Commission des pertes massives, [Redresser la barre ensemble – Rapport final de la Commission des pertes massives](#), « [Résumé et recommandations](#) », mars 2023, p. 94, téléchargeable à partir du site Web de la [Commission des pertes massives](#).

27 Transition House Association of Nova Scotia, [Mémoire concernant le projet de loi sur le contrôle coercitif – une perspective néo-écossaise](#), mémoire au Comité, 16 juillet 2024; Commission des pertes massives, [Rapport final](#), 30 mars 2023.

était l’une des principales caractéristiques de son comportement dans les relations avec ses partenaires intimes ». Le rapport indique aussi ce qui suit :

Il importe en effet de bien comprendre le contexte. Pendant des années, M^{me} Banfield a été victime d’actes violents et de contrôle coercitif de la part de l’agresseur. Il contrôlait ses finances, son emploi, son logement et parfois même ses déplacements. Ce contrôle a atteint son point culminant lorsqu’elle est devenue la première victime de l’agresseur²⁸.

En outre, le rapport décrit des idées erronées sur le contrôle coercitif et montre comment le manque d’intervention de la police et des témoins s’explique en partie par une compréhension insuffisante du problème et de ses répercussions²⁹.

Décision de rester dans une relation de maltraitance ou d’y retourner

Divers témoins ont expliqué qu’en présence d’un comportement coercitif et contrôlant et de la crainte pour sa propre sécurité ou celle de ses enfants, l’absence de contrôle ou d’agentivité chez les victimes les empêche de quitter une situation de maltraitance³⁰. Une victime n’a pas toujours les moyens de quitter une relation violente ou d’en rester éloignée à cause de la maltraitance financière et économique ainsi que des formes de contrôle coercitif connexes. De plus, les effets d’un contrôle coercitif de nature économique se font sentir longtemps³¹, et les victimes sont affligées « de mauvaises cotes de crédit, de dettes et d’autres impacts financiers³² ». Qui plus est, Animaux Canada a fait valoir que « [I]es agresseurs utilisent la maltraitance animale pour contraindre, contrôler et intimider les femmes, les enfants et les personnes âgées afin de les obliger à garder le silence sur les mauvais traitements qu’ils subissent, de les empêcher de partir ou de les forcer à revenir³³ ».

28 Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble – Rapport final de la Commission des pertes massives, volume 2, Ce qui s’est passé*, 20 mars 2023; Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble – Rapport final de la Commission des pertes massives, volume 3, Violence*, 30 mars 2023, p. 55 and 298.

29 *Ibid.*

30 Voir par exemple Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024; Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

31 Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

32 Meseret Haileysus, fondatrice et directrice, Centre canadien pour l’autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

33 Animaux Canada, *Législation sur le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 21 juin 2024.



Cadre juridique du contrôle coercitif au Canada

Cadre canadien du droit de la famille et du contrôle coercitif

Au Canada, le droit de la famille relève des provinces et du gouvernement fédéral³⁴. Le Parlement fédéral a le pouvoir de légiférer en matière de mariage et de divorce³⁵, et sa principale loi en droit de la famille est la *Loi sur le divorce*. Le Parlement a aussi la compétence exclusive en matière de droit criminel³⁶. Un tribunal compétent en matière de divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* a également le pouvoir de rendre des ordonnances sur les pensions alimentaires et le temps parental ainsi que de les modifier ultérieurement.

Les provinces détiennent la compétence constitutionnelle sur la célébration du mariage, tout comme « la propriété et les droits civils », à l'intérieur de la province³⁷. La propriété et les droits civils regroupent notamment les lois régissant notamment la garde ou tutelle des enfants, le patrimoine familial, la reconnaissance de la parentalité, la protection de l'enfance ainsi que les pensions alimentaires pour enfants et pour conjoints. Des ordonnances relevant du droit familial provincial peuvent être rendues avant ou après le divorce pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce*. Le droit familial provincial régit également la dissolution des unions de fait et des unions civiles, ainsi que le temps parental, les responsabilités décisionnelles à l'égard des enfants et les pensions alimentaires pour enfants³⁸. Par conséquent, lorsque des demandes d'ordonnance parentale ou de pension alimentaire sont présentées indépendamment d'un divorce, elles sont traitées sous le droit familial provincial. Le tableau 1 indique comment se répartissent les compétences en matière de droit de la famille – en ce qui a trait à des questions telles que le temps parental, la responsabilité liée à la prise de décision et les pensions alimentaires pour un enfant ou un conjoint – selon le contexte de la relation de couple.

34 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 91 et 92.

35 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(26).

36 Le Parlement a compétence en matière de loi criminelle « sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ». Les législatures provinciales ont compétence relativement à l'« administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ». *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(27) et 92(14).

37 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 92(12) et 92(13).

38 Peter W. Hogg, « Chapter 27:12 – Orders Under Provincial Law Where No Order Under Divorce Act », *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., 5 novembre 2019.

Tableau 1 — Compétences relatives à certaines questions de droit de la famille

Contexte	Compétence provinciale	Compétence fédérale
Conjoints qui n'ont jamais été mariés ensemble	Oui	Non
Conjoints mariés qui sont séparés mais pas en procédure de divorce	Oui	Non
Conjoints mariés en procédure de divorce	Non	Oui
Conjoints divorcés ¹	Non	Oui
Autochtones ²	Oui	Oui

Note 1 : Après le divorce, les provinces peuvent avoir compétence dans certains cas, y compris les divorces étrangers.

Note 2 : En général, les Autochtones sont assujettis aux lois fédérales et provinciales en matière de droit de la famille, mais l'application de ces lois et le partage des compétences peuvent être complexes. Parmi les facteurs clés qui peuvent alors s'appliquer, notons le fait que les parties aient un statut ou non en vertu de la [Loi sur les Indiens](#), le lieu où le revenu est gagné et où se trouvent les biens (à l'intérieur ou à l'extérieur d'une réserve) et la prestation de services à l'enfance et à la famille. Dans certains cas, le corps dirigeant autochtone concerné peut avoir exercé son pouvoir d'adopter des lois relatives aux services à l'enfance et à la famille ou au partage des droits et des intérêts immobiliers.

Des témoins ont expliqué au Comité que les interactions entre les compétences fédérales et provinciales rendent encore plus complexe la lutte en vue d'enrayer le contrôle coercitif. Les multiples ordres de gouvernement doivent contribuer à résoudre cet important problème au caractère multidimensionnel.

Compétence fédérale

Divorce

Les modifications apportées dernièrement à la *Loi sur le divorce* témoignent d'une réorientation vers l'enfant dans le droit de la famille au Canada³⁹. Le « principe du maximum de communication » régissait auparavant la relation entre le parent et l'enfant

39 Association nationale Femmes et Droit, [Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille](#), mémoire au Comité, mai 2024.



hors du temps parental⁴⁰ inscrit dans la *Loi sur le divorce*⁴¹. En 2019, il a été remplacé par la « "considération première" voulant que le tribunal tienne compte de la sécurité et du bien-être physiques, affectifs et psychologiques de l'enfant avant tout autre facteur⁴² ». En 2021, La *Loi sur le divorce* a encore changé : le titre « Maximum de communication » a été remplacé par « Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant⁴³ ».

Les personnes qui demandent le divorce peuvent solliciter la prise et la modification d'ordonnances concernant la prestation pour les aliments et le temps parental en vertu de la *Loi sur le divorce*. Puisque le divorce est de ressort fédéral, les affaires de divorce sont généralement entendues par les cours supérieures des provinces. La plupart des provinces canadiennes disposent néanmoins de leur tribunal unifié de la famille, qui regroupent les affaires de droit familial de sorte qu'un seul tribunal s'occupe du divorce, de la pension alimentaire, de la garde, du partage des biens et autres questions connexes.

L'article 16 de la *Loi sur le divorce* prévoit des dispositions sur l'intérêt supérieur de l'enfant à charge lorsqu'une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact est prise. Le paragraphe 16(3) énonce une partie des facteurs à considérer lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment les besoins de l'enfant, la nature et la solidité des rapports de l'enfant avec chaque époux ainsi que la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux⁴⁴. L'un de ces facteurs, celui à l'alinéa j), porte expressément sur la violence familiale⁴⁵ :

- j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :
 - i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,

40 Ce parent était désigné « parent qui n'a pas la garde » jusqu'en 2021. Depuis, la *Loi sur le divorce* n'emploie plus les expressions « garde des enfants » et « droit d'accès » afin d'établir la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et de limiter les conflits entre les parents, voir Édouard, [*Divorce : qu'est-ce que le « temps parental » et quoi faire en cas de déménagement?*](#)

41 Gouvernement du Canada, [*Contexte législatif : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi \(projet de loi C-78 lors de la 42^e législature\)*](#).

42 *Ibid.*

43 Gouvernement du Canada, [*Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*](#); voir par. 16(6) de la [*Loi sur le divorce*](#).

44 [*Loi sur le divorce*](#), L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), alinéa 16(3)).

45 *Ibid.*

- ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant.

Conformément au paragraphe 16(4), le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants⁴⁶ :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent.

Fait à noter, la *Loi sur le divorce* reconnaît le concept de contrôle coercitif dans sa définition de la « violence familiale » sans le définir en termes précis. Certains témoins ont soutenu que la définition de la violence familiale aux termes de la *Loi sur le divorce* ne suffit pas à régler le problème du contrôle coercitif. Justine Fortin, directrice des services juridiques de Juripop, a déclaré au Comité qu'il est primordial d'ajouter une définition explicite du comportement coercitif et contrôlant dans la *Loi sur le divorce*. À son avis, « le fait d'améliorer cette définition dans la Loi permettrait d'offrir des balises

46 *Ibid.*, par. 16(4).



aux magistrats, mais également aux professionnels qui travaillent avec cette loi⁴⁷ ». En particulier, des témoins ont fait valoir que l'inclusion du concept de contrôle coercitif dans le droit de la famille oblige à reconnaître que cette forme de maltraitance implique la privation ou la restriction de liberté et la « microrégulation du quotidien⁴⁸ ». Il est discuté plus tard dans le rapport des politiques et programmes proposés par des témoins, qui seraient nécessaires pour appuyer la mise en œuvre de modifications législatives, comme une formation sur l'application d'une définition par les acteurs du milieu de la justice.

Droit criminel

Certes, le concept de contrôle coercitif fait expressément partie de la définition de la violence familiale énoncée dans la *Loi sur le divorce*, mais il n'est pas encore érigé en infraction criminelle au Canada. Le *Code criminel* traite de plusieurs infractions liées au contrôle coercitif sans l'englober totalement, à savoir l'agression, l'agression sexuelle, le harcèlement criminel, la traque et la profération de menaces⁴⁹. Or, ces infractions générales sont perpétrées dans des situations de violence conjugale⁵⁰. Le *Code criminel* énonce aussi les principes de la mise en liberté provisoire (caution), qui autorise la libération des personnes accusées en attendant leur procès⁵¹, ainsi que ceux de la détermination de la peine des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles⁵².

Des témoins ont prôné la criminalisation du contrôle coercitif, tandis que d'autres ont exprimé des réserves sur le recours à une mesure de droit criminel. La possible criminalisation du contrôle coercitif est davantage discutée dans la section suivante.

47 Justine Fortin, directrice des services juridiques, Juripop, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

48 *Ibid.*

49 Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024; et voir *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, articles 264, 264.1 et 265.

50 Gouvernement du Canada, *Document d'information législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, tel qu'elle a été édictée (projet de loi C-75 lors de la 42^e législature)*.

51 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, « *Partie XVI, Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire* ».

52 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, « *Partie XXIII, Détermination de la peine* ». Il convient de noter qu'au sens de l'alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel*, la violence conjugale constitue une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

CONTRÔLE COERCITIF DANS LE DROIT DE LA FAMILLE

Le Comité en a appris davantage sur le point où se rencontrent le contrôle coercitif et le droit de la famille. En termes plus précis, les tribunaux de la famille doivent déjà composer avec le concept de contrôle coercitif dans les procédures de séparation. Divers témoins ont expliqué les difficultés d'évoquer le contrôle coercitif en droit de la famille, notamment la méconnaissance du concept et de ses conséquences de même que les allégations d'aliénation parentale. Ces difficultés sont davantage expliquées ci-dessous.

Certains témoins ont parlé des lacunes perçues dans le traitement que les tribunaux de la famille réservent au contrôle coercitif. Julie Rioux, du Mouvement des familles victimes de violence conjugale post-séparation, en a donné un exemple : « Ainsi, le juge d'un tribunal pénal pourrait trouver qu'il y a assez de preuves pour dire que l'agresseur de cette femme ne peut pas entrer en contact avec elle ou ses enfants. Or, [la] Cour supérieure d'une province [chargée d'entendre les affaires de droit de la famille] peut enlever cette ordonnance pour faciliter les droits d'accès⁵³. »

Sophie Gagnon, directrice de Juripop, a donné les explications suivantes au Comité : « Nos avocates constatent presque quotidiennement que le contrôle coercitif est encore mal compris des tribunaux de droit de la famille » et ces mêmes tribunaux perpétuent le contrôle coercitif et victimisent à nouveau les femmes en prenant des décisions impliquant une ordonnance de garde partagée⁵⁴. Dans son mémoire au Comité, Carrie Leonetti a analysé les lacunes des tribunaux de la famille dans leur traitement du contrôle coercitif, notamment de « traiter les actes de violence psychologique ou les [schémas du comportement] de contrôle coercitif comme étant insignifiants », et le rôle des tribunaux qui « ne reconnaissent pas le contrôle coercitif exercé par les pères violents, [...] le préjudice qu'il inflige aux victimes ou sa relation avec le besoin permanent de protection⁵⁵ ».

D'après des témoins, les tribunaux de la famille au Canada traitent de manière variable les demandes de soutiens spéciaux aux victimes de contrôle coercitif dans les litiges en droit de la famille⁵⁶. Christy Dzikowicz, cheffe de la direction du Toba Centre for Children

53 Julie Rioux, Mouvement des familles victimes de violence conjugale post-séparation, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

54 Sophie Gagnon, directrice, Juripop, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

55 Carrie Leonetti, *Le contrôle coercitif et l'« aliénation parentale »*, mémoire au Comité, 18 octobre 2024. Voir aussi Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

56 Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.



and Youth, a signalé au Comité le recours au « témoignage en circuit fermé » dans quelques tribunaux de la famille, un moyen d'aider les victimes qui n'auront pas ainsi à témoigner devant l'auteur de leur maltraitance⁵⁷. Le Comité a cependant appris que des tribunaux en droit criminel acceptent fréquemment cet usage réclamé pour la sécurité physique et psychologique des victimes; toujours est-il que d'autres tribunaux de la famille sont enclins à le refuser parce qu'ils « comprennent encore trop mal les difficultés liées au contrôle coercitif⁵⁸ ».

Lisa Heslop, associée du Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants de l'Université Western, a parlé des conséquences néfastes des stéréotypes sur la violence contre les femmes dans les tribunaux de la famille ainsi que de la nécessité d'éduquer ces tribunaux afin qu'ils prennent la violence familiale au sérieux⁵⁹. En particulier, plusieurs témoins ont parlé du recours aux allégations d'aliénation parentale faites au tribunal de la famille et des conséquences préjudiciables pour les victimes de violence familiale et de contrôle coercitif. Il est discuté des allégations d'aliénation parentale dans les sections ci-dessous.

Cadre juridique et définition : Aliénation parentale

« Ces accusations [d'aliénation parentale] sont devenues l'un des outils les plus puissants que les agresseurs peuvent utiliser pour maintenir un contrôle coercitif et pour convertir nos systèmes judiciaires et sociaux en armes contre les femmes et les enfants en quête de sécurité. »

Témoign 1, à titre personnel, *Témoignages*,
23 octobre 2024

57 Christy Dzikowicz, cheffe de la direction, Toba Centre for Children and Youth, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

58 Sophie Gagnon, directrice, Juripop, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

59 Lisa Heslop, associée, Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, Université Western, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

C'est le psychiatre Richard Gardner qui a utilisé le terme « aliénation parentale » pour la première fois en 1987⁶⁰. Le concept a été réfuté par des personnes qui ont abordé les allégations d'aliénation parentale lors de leur témoignage ou dans leur mémoire. Jean Mercer, professeure émérite de psychologie de l'Université Stockton, a proposé l'explication suivante du concept :

L'aliénation parentale est un phénomène hypothétique dont les partisans estiment que les enfants qui veulent éviter un parent ont souvent été persuadés par le parent préféré d'adopter cette attitude. Ils proposent donc que les enfants présumés aliénés soient séparés, par voie d'ordonnance judiciaire, de leur parent préféré, qu'ils soient soumis à des thérapies de réunification et qu'ils soient confiés à la garde du parent évité⁶¹.

Des témoins qui ont dénoncé l'aliénation parentale devant le Comité ont fait valoir que le concept manquait de validité scientifique⁶² et qu'il n'était pas universellement accepté⁶³. Ils ont ajouté qu'il visait démesurément les femmes (qui composent 90 % des personnes accusées)⁶⁴ et que l'invocation de l'aliénation parentale dans les litiges en droit de la famille est associée à la violence familiale et conjugale⁶⁵. En 2023, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé que la totalité des États « légifère pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type⁶⁶ ».

60 Tina Swithin, défenseure de la réforme du tribunal de la famille, One Mom's Battle, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

61 Jean Mercer, professeure émérite de psychologie, Université Stockton, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

62 Voir par exemple : Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 7 mai 2024; Centre des femmes de Laval, *Le Centre des femmes de Laval contre les accusations d'aliénation parentale*, mémoire au Comité, 26 juin 2024; Elizabeth Fry Society of New Brunswick, *Contrôle coercitif et aliénation parentale*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

63 Voir par exemple : Tina Swithin, défenseure de la réforme du tribunal de la famille, One Mom's Battle, *Témoignages*, 23 octobre 2024; Association féministe d'éducation et d'action sociale, *Non aux accusations d'aliénation parentale!*, mémoire au Comité, 17 juin 2024; Elizabeth Fry Society of New Brunswick, *Contrôle coercitif et aliénation parentale*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

64 Voir par exemple : Carrie Leonetti, *Le contrôle coercitif et l'« aliénation parentale »*, mémoire au Comité, 18 octobre 2024; Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024; troisième auteur-e anonyme, *Mémoire*, mémoire au Comité, 29 juin 2024.

65 Voir par exemple : Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024; Association nationale Femmes et Droit, *Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille*, mémoire au Comité, mai 2024; Association féministe d'éducation et d'action sociale, *Non aux accusations d'aliénation parentale!*, mémoire au Comité, 17 juin 2024.

66 Association nationale Femmes et Droit, *Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux*, mémoire au Comité, mai 2024.



Aliénation parentale — abus de procédure et stratagème de contrôle coercitif

D'après des témoins, des arguments d'aliénation parentale dans des litiges de droit de la famille sont utilisés pour réfuter les allégations de violence faites par les femmes et les enfants ainsi que pour confier les enfants à la garde du parent maltraitant⁶⁷. Certains témoins ont fait valoir que la théorie de l'aliénation parentale fait passer les droits parentaux avant l'intérêt supérieur de l'enfant dans les tribunaux de la famille, qui sont parfois poussés à écarter ou à minimiser les conséquences de la violence familiale⁶⁸.

Le Comité a été mis au courant que les allégations d'aliénation parentale avaient de lourdes conséquences juridiques dans les tribunaux de la famille. Des témoins ont cité des exemples où de telles allégations ont fait perdre du temps parental avec leur enfant au parent préféré⁶⁹. Certains ont fait remarquer que ces allégations devant les tribunaux de la famille perpétuent le comportement coercitif et contrôlant après la séparation des parents, car les parents maltraitants se servent des tribunaux dans leur intérêt⁷⁰. Le Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants de l'Université Western emploie le terme « abus de procédure » pour faire référence au comportement coercitif et contrôlant dans les litiges en droit de la famille, qui englobe des stratagèmes, par exemple « faire ou menacer de faire des affirmations sans fondement, présenter des éléments de preuve qui sont faux ou non pertinents, et retarder inutilement les procédures judiciaires⁷¹ ». Deepa Mattoo, directrice générale de la clinique commémorative Barbra Schlifer, a fait ressortir la gravité du problème posé

-
- 67 Centre des femmes de Laval, *Le Centre des femmes de Laval contre les accusations d'aliénation parentale*, mémoire au Comité, 26 juin 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024; Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.
- 68 Elizabeth Fry Society of New Brunswick, *Contrôle coercitif et aliénation parentale*, mémoire au Comité, 28 juin 2024; Hébergement Femmes Canada, *Protéger les victimes de contrôle coercitif contre la violence après la séparation : Une réforme nécessaire du droit de la famille*, mémoire au Comité, 24 juin 2024.
- 69 Carrie Leonetti, *Le contrôle coercitif et l'« aliénation parentale »*, mémoire au Comité, 18 octobre 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.
- 70 Association féministe d'éducation et d'action sociale, *Non aux accusations d'aliénation parentale!*, mémoire au Comité, 17 juin 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, *Témoignages*, 23 mai 2024.
- 71 Université Western, Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, *Reconnaître l'abus de procédure comme forme de violence familiale : Comprendre le concept et le préjudice potentiel*, 27 septembre 2022.

par l'abus de procédure dans les cas où des allégations d'aliénation parentale sont faites⁷².

Traitement des allégations d'aliénation parentale discutables en droit de la famille

Bon nombre de témoins et d'auteurs de mémoires se sont dit en faveur de l'interdiction des allégations d'aliénation parentale dans les litiges en droit de la famille lancée par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences⁷³. Au Canada, le Comité a été mis au courant que l'Association nationale Femmes et Droit et 250 autres organismes féministes exhortent le gouvernement fédéral à les interdire dans ces litiges⁷⁴. Plusieurs témoins ont expliqué l'importance de procéder à cette interdiction en même temps ou avant la criminalisation du contrôle coercitif⁷⁵.

Diverses méthodes pour procéder à cette interdiction ont été évoquées en comité. Entre autres, des témoins ont proposé de l'inscrire dans la *Loi sur le divorce*⁷⁶.

Enfin, le Comité a été informé de la nécessité d'harmoniser la législation à l'échelle nationale. Dans son mémoire, l'Armée du Salut a soutenu qu'il faut réviser les lois sur le droit de la famille des provinces et territoires « afin d'harmoniser la mesure législative avec les lois sur les mauvais traitements de nature criminelle et de renforcer les protections pour les partenaires non mariés⁷⁷ ».

72 Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, *Témoignages*, 7 mai 2024.

73 Voir par exemple : Association féministe d'éducation et d'action sociale, *Non aux accusations d'aliénation parentale*, mémoire au Comité, 17 juin 2024; Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024; Hébergement Femmes Canada, *Protéger les victimes de contrôle coercitif contre la violence après la séparation : Une réforme nécessaire du droit de la famille*, mémoire au Comité, 24 juin 2024; Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

74 Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 7 mai 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

75 Témoin 1, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2024; Jean Mercer, professeure émérite de psychologie, Université Stockton, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

76 Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024; Elizabeth Fry Society of New Brunswick, *Contrôle coercitif et aliénation parentale*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

77 Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.



À la lumière des témoignages reçus, le Comité recommande :

Recommandation 1

Que, dans le but de garantir l'accès à la justice aux personnes survivantes de violence familiale dans les tribunaux de la famille et en collaboration avec les peuples autochtones, les organisations de femmes autochtones et les organismes de services aux personnes survivantes de violence conjugale, le gouvernement du Canada, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, mène une étude approfondie du recours aux allégations d'aliénation parentale sous le régime de la *Loi sur le divorce* et que les conclusions de cette étude soient transmises aux ministres de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en prévision de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique ainsi qu'aux gouvernements et aux peuples autochtones, dans l'intention :

- **d'examiner la formation et l'éducation destinées aux membres du milieu de la justice pour améliorer leur compréhension et leur sensibilité en ce qui a trait du rôle du contrôle coercitif;**
- **de soutenir des initiatives pilotées par des Autochtones qui examinent la question et des solutions possibles;**
- **d'envisager que les divers pouvoirs publics apportent au besoin les modifications nécessaires à leurs lois, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.**

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada entreprenne une étude sur les répercussions qu'entraînerait le fait de définir le comportement coercitif et contrôlant dans la *Loi sur le divorce*, et qu'il en publie les conclusions, dans le respect des compétences des provinces et des territoires en matière de droit de la famille, d'administration de la justice et de prévention.

Recommandation 3

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en

collaboration avec eux, le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le divorce* pour prévenir l'utilisation abusive des allégations d'aliénation parentale dans les cas de violence conjugale ou de maltraitance d'enfants et pour éviter qu'elles n'aboutissent à des changements de garde ou à des ordonnances de non-contact contre le parent privilégié.

Recommandation 4

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada reconnaisse que le contrôle coercitif constitue une forme de violence, tout en veillant à ce que toute criminalisation du contrôle coercitif soit rédigée de façon à empêcher son utilisation abusive contre les mères accusées d'aliénation parentale.

Allégations d'aliénation parentale et leurs conséquences pour les familles et les enfants

Dans son mémoire, Hébergement Femmes Canada a expliqué que les « répercussions des accusations d'aliénation parentale vont bien au-delà des procédures judiciaires. En effet, l'on peut penser aux traumatismes émotionnels et psychologiques durables pour les victimes et leurs enfants⁷⁸. » Divers témoins ont évoqué l'importance d'écouter les enfants dans les affaires en droit de la famille. L'un d'eux a souligné l'importance « d'écouter leurs idées lorsqu'ils parlent de maltraitance ou d'abus, d'écouter leurs expériences et, encore une fois, de leur fournir un avocat pour enfants et le soutien dont ils ont besoin tout au long de ce processus⁷⁹ ». Un autre témoin a affirmé au Comité qu'il faut mieux protéger les jeunes victimes d'un comportement coercitif par l'adoption, par exemple, de mesures législatives prévoyant la représentation des enfants par un avocat ou l'accès à un clinicien spécialisé dans les mauvais traitements afin que « leurs expériences [soient] directement présentées au tribunal⁸⁰ ».

Thérapie de réunification

Certains témoins ont relevé que les accusations d'aliénation parentale poussent d'une part les évaluateurs nommés par les tribunaux à recommander la participation des

78 Hébergement Femmes Canada, *Protéger les victimes de contrôle coercitif contre la violence après la séparation : Une réforme nécessaire du droit de la famille*, mémoire au Comité, 24 juin 2024.

79 Témoin 2, à titre personnel, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

80 *Ibid.*



enfants à ce qu'on appelle communément une « thérapie de réunification » ou des « camps de réunification », et d'autre part, les tribunaux, à l'ordonner⁸¹. Une personne qui a témoigné dans l'anonymat a déclaré au Comité que la thérapie de réunification est déclinée de nombreuses façons et qu'elle porte différentes étiquettes, comme la « réunification », « la réintégration » et la « réconciliation ». Il arrive que la thérapie de réunification se produise sous le couvert de la « thérapie familiale⁸² ».

Quelques témoins ont exprimé leurs craintes sur le manque de formation et de normes professionnelles rigoureuses concernant la pratique de la thérapie de réunification. Wanda Polzin-Holdman, directrice clinique, Little Warriors, a insisté sur le besoin de « bien former les professionnels au moyen d'approches qui tiennent compte des traumatismes et de la culture, et il faut offrir une thérapie indépendante à l'enfant, tout en demandant peut-être aux deux parents de suivre leur propre thérapie » au lieu d'accorder la priorité à la thérapie de réunification⁸³. Dimitra Pantazopoulos a également souligné la nécessité d'une évaluation psychologique menée par des spécialistes de la violence familiale dans les affaires en droit de la famille et en présence d'allégations d'aliénation parentale⁸⁴.

Dans l'ensemble, de nombreux témoins sont tombés d'accord pour dire que les allégations d'aliénation parentale dans les litiges en droit de la famille font du tort aux enfants et certains ont fait observer que la thérapie de réunification peut être traumatisante⁸⁵. Des témoins ont laissé entendre que certains stratagèmes sont utilisés lors de cette thérapie, dont les menaces, la violence verbale et l'intimidation⁸⁶. Par exemple, Jean Mercer a donné au Comité des détails sur son expérience de la recherche et ses publications sur la thérapie de réunification. Soulignant que bon nombre des mesures utilisées sont préjudiciables, elle a prôné l'interdiction des pratiques suivantes : « [L]es employés des services de transport des jeunes ne doivent pas emmener l'enfant [à un camp de réunification]; l'enfant ne doit pas être privé de tout contact avec le

81 Deuxième auteur-e anonyme, *Mémoire*, mémoire au Comité, 27 juin 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

82 Témoin 1, à titre personnel, *Témoignages*, 2 octobre 2024. Voir aussi Jean Mercer, professeure émérite de psychologie, Université Stockton, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

83 Wanda Polzin-Holman, directrice clinique, Little Warriors, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

84 Dimitra Pantazopoulos, à titre personnel, *Témoignages*, 7 mai 2024.

85 Voir par exemple : Deuxième auteur-e anonyme, *Mémoire*, mémoire au Comité, 27 juin 2024; Julie Rioux, Mouvement des familles victimes de violence conjugale post-séparation, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Hébergement Femmes Canada, *Protéger les victimes de contrôle coercitif contre la violence après la séparation : Une réforme nécessaire du droit de la famille*, mémoire au Comité, 24 juin 2024; Tina Swithin, défenseure de la réforme du tribunal de la famille, One Mom's Battle, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

86 Témoin 1, à titre personnel, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

parent qu'il préfère; et il ne peut pas être placé sous la garde de quelqu'un qui présente des antécédents de maltraitance⁸⁷. »

Par conséquent, le Comité fait les observations suivantes :

Observation 1

Que les allégations d'aliénation parentale invoquées dans des litiges en droit de la famille puissent être abusives, reposer sur des stéréotypes discriminatoires et représenter à elles seules une forme de comportement coercitif et contrôlant, le Comité souhaite porter les témoignages sur le recours abusif à ces allégations et à la thérapie de réunification ordonnée par les tribunaux à l'attention du Conseil canadien de la magistrature, aux ordres professionnels des juristes et des parajuristes de toutes les provinces ainsi qu'aux ordres professionnels des psychologues et conseillers cliniques de toutes les provinces, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, aux fins d'examen et d'inclusion possible dans les prochains programmes de perfectionnement professionnel et d'éducation permanente.

Observation 2

Étant donné que le Comité a pris connaissance des effets néfastes des camps de réunification pour les enfants, le Comité attire l'attention des provinces et des territoires sur les dangers de permettre aux enfants de participer à des camps de réunification ou de les placer sous la garde de parents violents usant de tactiques de poursuites abusives, et qu'ils envisagent de donner la possibilité de témoigner derrière un écran et d'appuyer les parties à un litige en droit de la famille, l'objectif consistant à soutenir les enfants.

Le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le divorce* pour permettre aux juges de nommer un avocat qui représente les enfants devant les tribunaux de la famille dans les affaires mettant en cause des allégations de violence conjugale ou d'aliénation parentale, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

87 Jean Mercer, professeure émérite de psychologie, Université Stockton, [Témoignages](#), 23 octobre 2024.



Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada produise des ressources pédagogiques destinées aux professionnels de la santé mentale et des membres du milieu juridique qui travaillent avec les personnes survivantes de la violence conjugale et parties de litiges relevant de la *Loi sur le divorce*, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

CRIMINALISATION DU CONTRÔLE COERCITIF AU CANADA

Aperçu : législation étrangère sur le contrôle coercitif

Au cours des dernières années, des pays ont promulgué des lois qui criminalisent le comportement coercitif, à savoir l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande et l'Australie. Le Comité a été mis au courant de certaines mesures prises par des pouvoirs publics à l'étranger et des difficultés causées par la criminalisation.

En 2012, l'Angleterre a modifié la définition de la violence familiale énoncée dans la *Domestic Abuse Act* de manière à y ajouter le contrôle coercitif. Le Comité a appris que cette modification a permis de sensibiliser les gens au contrôle coercitif⁸⁸. En 2015, l'Angleterre a criminalisé le contrôle coercitif⁸⁹ et, en 2018, l'Écosse lui a emboîté le pas.

Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sage Domestic Violence Prevention Society, a fait remarquer au Comité que, selon une étude menée par le College of Policing du Royaume-Uni, la criminalisation « a amélioré la façon dont les services de police réagissent dans les cas de violence conjugale, en leur permettant d'intervenir plus tôt et plus efficacement⁹⁰ ». Andrea Silverstone a cité l'Angleterre et l'Écosse à titre de bons exemples, car elles disposent de « directives législatives sur le contrôle coercitif pour veiller à ce que les victimes soient protégées, en particulier les victimes marginalisées⁹¹ ». Karine Barrette, avocate et chargée de projet au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, a dit au Comité que son organisation avait discuté des leçons tirées de

88 Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sage Domestic Violence Prevention Society, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

89 Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, [Témoignages](#), 7 mai 2024; Angleterre et pays de Galles, [Serious Crime Act 2015, article 76](#).

90 Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sage Domestic Violence Prevention Society, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

91 *Ibid.*; Gouvernement du Royaume-Uni, [Controlling or coercive behaviour: statutory guidance framework \(accessible\)](#).

la criminalisation du contrôle coercitif avec des intervenants de l'Angleterre et de l'Écosse, et que, selon eux, c'était la bonne solution et « ils ne reviendraient pas en arrière⁹² ».

Le Comité a cependant été informé des difficultés liées à la criminalisation du contrôle coercitif, dont l'obtention de condamnations. Le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes l'a mis au courant que les autorités britanniques trouvent également « difficile de recueillir des preuves sur le contrôle coercitif, un crime souvent perpétré par des méthodes affectives et psychologiques⁹³ ». Il a signalé un rapport publié au Royaume-Uni en 2023 qui a « révélé que seuls 3,7 % des cas de comportement coercitif ont donné lieu à une inculpation et que plus de la moitié (53,9 %) ont été abandonnés, souvent parce que les survivants ont décidé de ne pas donner suite aux accusations⁹⁴ ». L'insuffisance de preuves matérielles et la dépendance aux témoignages des victimes et la formation insuffisante des juges compliquent l'établissement du fardeau de la preuve et « rendent difficiles les poursuites judiciaires » mettant en cause le contrôle coercitif⁹⁵.

D'après les recherches en Angleterre et en Écosse, la criminalisation n'avait pas « d'incidence significative sur la prévalence des cas de violence conjugale »; par ailleurs, les personnes survivantes font souvent face à des entraves à la justice et estiment que leur expérience n'est pas entièrement prise en compte⁹⁶.

D'autres témoins ont soutenu que les expériences en Angleterre et en Écosse ne proposent pas un cadre qui permet d'évaluer les conséquences possibles de la criminalisation du comportement coercitif et contrôlant pour les personnes autochtones au Canada, compte tenu des séquelles du colonialisme et des relations toujours tendues entre elles et la police⁹⁷. Meseret Haileyesus a attiré l'attention sur la législation de l'Australie, où les rapports « sur la criminalisation des comportements coercitifs montrent une augmentation

92 Karine Barette, avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

93 Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, *Mémoire sur l'étude relative au projet de loi sur le comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.

94 *Ibid.*

95 *Ibid.*

96 Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, *Témoignages*, 7 mai 2024.

97 *Ibid.*; Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024.



des erreurs d'identification de femmes autochtones comme agresseuses en raison du racisme systémique au sein de la police et du système judiciaire⁹⁸ ».

Criminalisation du contrôle coercitif au Canada

Le projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), a été étudié à la Chambre des communes lors de la 44^e législature. Il a été adopté par la Chambre avant d'être envoyé au Sénat, mais est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025. Il aurait érigé en infraction l'exercice du contrôle coercitif d'un partenaire intime dans le *Code criminel*.

Au cours de son étude, le Comité a entendu plusieurs témoins qui ont émis leurs propres recommandations sur la criminalisation du comportement coercitif. Certains d'entre eux étaient d'avis que des lois en la matière permettront « de reconnaître les expériences vécues par les victimes⁹⁹ ». Selon Carrie McManus, directrice de l'Innovation et des Programmes de Sagesse Domestic Violence Prevention Society, la criminalisation validera les victimes de contrôle coercitif, tandis que d'après Heidi Illingworth, elle « aidera à changer la perception du public, à réduire les préjugés liés au fait de demander de l'aide et à mieux définir ce qu'est la violence et ce qu'est une relation saine¹⁰⁰ ». Cette dernière a énuméré d'autres avantages de la criminalisation, en l'occurrence l'intervention plus hâtive des autorités, et une voie juridique offrant « une plus grande protection aux victimes qui n'ont peut-être pas subi de préjudice physique, mais qui sont souvent paralysées par la peur causée par la violence psychologique et la manipulation de leurs partenaires¹⁰¹ ». Qui plus est, Carrie McManus a déclaré que « [n]ous entendons souvent les policiers dire qu'ils veulent une loi sur le contrôle coercitif parce qu'elle leur permettrait d'agir sur ce qu'ils observent¹⁰² ».

Certes, nombre de témoins estimaient qu'il est important de reconnaître le contrôle coercitif à titre d'infraction criminelle, mais bien d'autres ont exprimé des craintes ou

98 Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

99 Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024; voir aussi Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

100 Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024; Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

101 Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

102 Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024.

recommandé la prise de mesures précises avant la création de cette infraction criminelle¹⁰³. En effet, il a été dit au Comité que la criminalisation « n'est pas une solution miracle qui pourrait mettre fin immédiatement à l'épidémie de violence familiale¹⁰⁴ ». Lisa Heslop a réclamé la création d'« un groupe de travail sur la mise en œuvre » chargé de gérer les modifications au *Code criminel*; ce groupe de travail « devrait réfléchir à l'éducation et à la formation à offrir, ainsi qu'aux mesures [à mettre] en place pour empêcher l'utilisation abusive des nouvelles dispositions¹⁰⁵ ». L'Elizabeth Fry Society of Mainland, Nova Scotia, a exprimé son inquiétude au sujet de la propension à infliger des sanctions punitives au lieu de lutter contre la violence fondée sur le genre¹⁰⁶. Aura Freedom International a laissé entendre qu'une nouvelle infraction criminelle serait peu efficace pour s'attaquer aux causes fondamentales de la violence fondée sur le genre et le contrôle coercitif¹⁰⁷.

En outre, plusieurs témoins ont fait part de leurs craintes, puisqu'on crée une infraction criminelle avant de régler les problèmes systémiques et structurels nuisibles aux groupes en quête d'équité dans l'appareil judiciaire¹⁰⁸. L'Ontario Native Women's Association a soutenu que le fait d'« étendre les dispositions pénales et les pouvoirs de la police ne règlera pas les problèmes sous-jacents qui causent et favorisent la violence envers les femmes autochtones¹⁰⁹ ». Qui plus est, les victimes autochtones, racisées ou autrement marginalisées « ne signalent pas à la police des formes moins cachées d'abus et de violence¹¹⁰ ». Le Comité a appris que la création d'une infraction criminelle n'entamera

-
- 103 Elizabeth Fry Society of New Brunswick, [Contrôle coercitif et aliénation parentale](#), mémoire au Comité, 28 juin 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, [Témoignages](#), 23 mai 2024.
- 104 Sagesse Domestic Violence Prevention Society, [Loi sur le contrôle coercitif : Jour un — Recommandation en vue de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle coercitif au Canada](#), mémoire au Comité, 9 juillet 2024.
- 105 Lisa Heslop, associée, Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, Université Western, [Témoignages](#), 23 octobre 2024.
- 106 Elizabeth Fry Society of Mainland, Nova Scotia, [Mémoire sur le contrôle coercitif](#), mémoire au Comité, 9 août 2024.
- 107 Aura Freedom International, [Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le comportement coercitif](#), mémoire au Comité, 26 juin 2024.
- 108 Voir par exemple Sagesse Domestic Violence Prevention Society, [Loi sur le contrôle coercitif : Jour un — Recommandation en vue de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle coercitif au Canada](#), mémoire au Comité, 9 juillet 2024; Us Too, [Mémoire de #UsToo sur le contrôle coercitif au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des Communes](#), mémoire au Comité, 17 septembre 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, [Témoignages](#), 23 mai 2024.
- 109 Ontario Native Women's Association, [Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif](#), mémoire au Comité, juin 2024.
- 110 Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, [Témoignages](#), 25 septembre 2024.



pas la méfiance des femmes envers les services de police à cause du racisme institutionnel lorsqu'elles signalent de la violence, surtout les femmes autochtones, racisées et autrement marginalisées¹¹¹.

D'autres témoins ont fait part de leurs préoccupations sur les conséquences involontaires de la criminalisation du comportement coercitif. Étant donné que le contrôle coercitif est subtil et difficile à déceler, les victimes peinent à demander de l'aide par la voie judiciaire en droit criminel¹¹². Plusieurs témoins ont dit craindre que cette nouvelle infraction criminelle soit utilisée pour piéger les vraies victimes¹¹³. L'Elizabeth Fry Society of New Brunswick a déclaré au Comité que « [l]a criminalisation du contrôle coercitif pourrait involontairement donner plus de pouvoir aux agresseurs, qui pourraient manipuler cette section du *Code criminel* pour victimiser et contrôler davantage leurs partenaires¹¹⁴ ». Des témoins ont souligné que l'appareil judiciaire peut traumatiser de nouveau les victimes¹¹⁵. L'Association canadienne pour mettre fin à la violence a fait la déclaration suivante : « Les procès sont souvent remplis d'idées fausses, de mythes et de stéréotypes, et de nombreux survivants, en particulier les personnes ayant une identité marginalisée et croisée, subissent une revictimisation lors de leurs interactions avec le système de justice pénale¹¹⁶. » Deepa Mattoo a fait observer que « le fait de criminaliser le contrôle coercitif sans d'abord changer l'attitude de notre système judiciaire et la misogynie qui y règne » s'avère une entreprise difficile¹¹⁷.

Luke's Place a dit au Comité qu'au lieu d'ériger une nouvelle infraction criminelle, le Canada devrait revoir les politiques et infractions en droit criminel et d'en évaluer l'efficacité « comme l'ont recommandé le coroner dans son enquête sur les meurtres de

111 *Ibid.*; Ontario Native Women's Association, [Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif](#), mémoire au Comité, juin 2024.

112 Association canadienne pour mettre fin à la violence, [Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle](#), mémoire au Comité, 12 juin 2024.

113 Voir par exemple : Aura Freedom International, [Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le comportement coercitif](#), mémoire au Comité, 26 juin 2024; Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, [Témoignages](#), 7 mai 2024; Sophie Gagnon, directrice, Juripop, [Témoignages](#), 25 septembre 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, [Témoignages](#), 23 mai 2024.

114 Elizabeth Fry Society of New Brunswick, [Contrôle coercitif et aliénation parentale](#), mémoire au Comité, 28 juin 2024.

115 *Ibid.*; Elizabeth Fry Society of Mainland, Nova Scotia, [Mémoire sur le contrôle coercitif](#), mémoire au Comité, 9 août 2024.

116 Association canadienne pour mettre fin à la violence, [Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle](#), mémoire au Comité, 12 juin 2024.

117 Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam ainsi que la Commission des pertes massives¹¹⁸ ». Compte tenu du faible taux de signalement de violence conjugale à la police, l'Ontario Native Women's Association a dit craindre que la nouvelle infraction inscrite dans le *Code criminel* ne touche seulement qu'un infime nombre de victimes et qu'elle ne vienne pas en aide à environ 70 % des victimes qui ne font pas de signalement¹¹⁹.

De nombreux témoins ont parlé en général de l'importance d'inscrire le processus de criminalisation du contrôle coercitif dans une stratégie globale d'envergure qui lutterait contre la violence contre les femmes et les enfants et qui l'éliminerait¹²⁰. À titre d'exemple, Lisa Heslop a dit approuver la conclusion de la Commission des pertes massives selon laquelle « les solutions pénales à la violence fondée sur le sexe ne sont efficaces que dans la mesure où elles font partie d'une stratégie d'intervention communautaire plus large¹²¹ ».

Certains témoins ont insisté sur l'importance de s'occuper de mesures en particulier et d'atteindre des objectifs avant d'ériger le contrôle coercitif en infraction criminelle. Parmi les mesures indispensables pour enrayer le contrôle coercitif, notons la prévention, l'éducation du public et la sensibilisation au contrôle coercitif, la formation spécialisée pour les policiers et les professionnels du système de justice criminelle ainsi que la consultation auprès des personnes survivantes pour répondre à leurs besoins¹²². Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, a évoqué qu'il faut d'abord « mettre fin à la dépendance financière des femmes, faire en sorte qu'elles

118 Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024; Commission des pertes massives, Redresser la barre ensemble – Rapport final de la Commission des pertes massives, « *Résumé et recommandations* », mars 2023; Bureau du coroner en chef, *Verdict du jury du coroner*, juin 2022; L'Enquête a été tenue après le décès de Carol Culleton, d'Anastasia Kuzyk et de Nathalie Warmerdam, toutes assassinées par le même homme qui était leur ex-conjoint le 22 septembre 2015.

119 Voir par exemple : Aura Freedom International, *Mémoire présenté au Comité permanent de la condition féminine dans le cadre de son étude sur le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 26 juin 2024; Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024; Sophie Gagnon, directrice, Juripop, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

120 Voir par exemple : Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Ontario Native Women's Association, *Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024; Transition House Association of Nova Scotia, *Mémoire concernant le projet de loi sur le contrôle coercitif – une perspective néo-écossaise*, mémoire au Comité, 16 juillet 2024; Karine Barrette, avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

121 Lisa Heslop, associée, Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, Université Western, *Témoignages*, 23 octobre 2024.

122 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024.



puissent partir en toute sécurité, réformer le droit de la famille et supprimer les accusations d'aliénation parentale » avant de criminaliser le contrôle coercitif¹²³. Bon nombre de témoins étaient en général d'avis que l'infraction du contrôle coercitif doit s'accompagner d'une vaste gamme de soutiens, outre ceux de nature juridique, pour garantir un effet positif. Lisa Heslop et le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ont recommandé que le Canada imite l'Australie; en effet, celui-ci a retardé l'entrée en vigueur de lois sur le contrôle coercitif et a consacré « ce temps pour faire suffisamment d'éducation, offrir de la formation et consulter les policiers, les professionnels de la justice pénale, les intervenants et les travailleurs de première ligne¹²⁴ ». La Transition House Association of Nova Scotia a fait ressortir que « [s]i elle est appliquée avec prudence, la criminalisation du contrôle coercitif peut valider les expériences des survivants et sensibiliser le public aux complexités de la violence entre partenaires intimes¹²⁵ ». Certains témoins ont conclu qu'une mise à jour du *Code criminel* devrait être faite en parallèle d'une révision du droit de la famille¹²⁶.

Par ailleurs, l'éducation du public est considérée comme indispensable à l'efficacité d'une nouvelle infraction du contrôle coercitif ainsi qu'à sa bonne constatation dans les interventions en première ligne. Le besoin d'éducation est analysé ci-dessous.

Initiatives d'appui à la prévention et à la criminalisation du contrôle coercitif

Le Comité a été informé que la prévention du contrôle coercitif au Canada exigera des mesures autres que législatives pour criminaliser le comportement. Comme il a été évoqué précédemment, les témoins ont convenu qu'il est indispensable de former les personnes de l'appareil judiciaire : les représentants des forces de l'ordre, les professionnels du droit et la magistrature. Beaucoup d'entre eux ont pourtant fait une mise en garde : la mise en œuvre de la loi doit être assortie d'initiatives

123 Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 7 mai 2024.

124 Lisa Heslop, associée, Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants, Université Western, *Témoignages*, 23 octobre 2024; Nouvelle-Galles du Sud, Australie, *Crimes Legislation Amendment (Coercive Control) Act 2022 No 65*.

125 Transition House Association of Nova Scotia, *Mémoire concernant le projet de loi sur le contrôle coercitif – une perspective néo-écossaise*, mémoire au Comité, 16 juillet 2024.

126 Barbara Ridley, directrice, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place, Armée du Salut, *Témoignages*, 9 mai 2024; Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024; Taylor Briscoe, directrice adjointe, Affaires publiques, Armée du Salut, *Témoignages*, 9 mai 2024.

complémentaires telles que l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la prestation de services complets aux personnes survivantes et leur famille.

Formation dans le milieu de la justice sur les lois en matière de contrôle coercitif

Plusieurs témoins ont dit être inquiets de la préséance qui est accordée par le secteur de la justice pénale aux actes de violence physique, au détriment de ceux de violence psychologique ou la maltraitance émotionnelle. Dans son mémoire, l'Armée du Salut a soutenu que, dans le droit criminel, « la violence est définie de façon limitée comme des actes physiques, et, bien que les actes psychologiques puissent être pris en compte, il existe un ensemble disparate d'applications et d'interprétations¹²⁷ ». Cette préséance entraîne l'omission des formes plus insidieuses du contrôle coercitif comme la maltraitance émotionnelle, psychologique et financière¹²⁸. En effet, Andrea Silverstone a déclaré que « 60 à 80 % des survivants de la violence conjugale qui subissent des formes non physiques de violence, et [que] nous omettons de les soutenir ou de valider leurs souffrances¹²⁹ ». De nombreux témoins ont fait remarquer au Comité que, dans l'éventualité d'une criminalisation du contrôle coercitif, les représentants des forces de l'ordre, les professionnels du droit et la magistrature doivent être formés pour être capables de reconnaître le contrôle coercitif et d'intervenir adéquatement, notamment la formation sur les méthodes pour recueillir et analyser des preuves d'actes non physiques¹³⁰.

Selon une recherche, « lorsque les premiers répondants et les gens qui travaillent dans les bureaux des procureurs ne sont pas en mesure de reconnaître et de relever les signes de contrôle coercitif, surtout lorsqu'il n'y a aucune blessure physique, les barrières sont encore plus nombreuses pour les victimes qui souhaiteraient dénoncer, puisque leurs

127 Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

128 Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024.

129 Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024.

130 Voir par exemple : Association canadienne des chefs de police, *Soumission au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (Révisée)*, mémoire au Comité, 10 octobre 2024; Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives, Animaux Canada, *Témoignages*, 7 octobre 2024; Us Too, *Mémoire de #UsToo sur le contrôle coercitif au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des Communes*, mémoire au Comité, 17 septembre 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024; Lori Chambers, professeure, Lakehead University, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.



besoins risquent de ne pas être pris au sérieux¹³¹ ». Il importe également que la police détecte les comportements coercitifs afin d'intervenir et d'aiguiller les gens vers les services aux victimes où les travailleurs sociaux pourront leur offrir des services de counseling et de soutien¹³². Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives, Animaux Canada, a aussi prôné la formation afin que les professionnels du droit et les représentants des forces de l'ordre comprennent la cruauté envers les animaux et son utilisation comme stratagème de contrôle coercitif¹³³.

L'Association canadienne des chefs de police a réclamé l'établissement d'indicateurs de contrôle coercitif, qui guideraient les interventions policières avant que le contrôle coercitif soit érigé en infraction. Elle a recommandé « de mettre en place un outil d'évaluation pour que les policiers puissent clairement et de façon cohérente reconnaître les éléments qui constituent un comportement de contrôle coercitif¹³⁴ ». Abondant dans le même sens, Carmen Gill a déclaré que les policiers auront justement besoin d'outils pour mieux enquêter sur ce type d'infraction et poser des questions plus précises¹³⁵. Luke's Place a préconisé la formation obligatoire de l'ensemble des forces policières ainsi que l'instauration d'une reddition de comptes de sorte que les policiers mettent correctement leurs nouvelles connaissances en pratique et qu'ils respectent les normes professionnelles lors des appels de violence conjugale et de contrôle coercitif¹³⁶. Carrie Leonetti a émis une recommandation comparable, ajoutant que les compétences doivent être évaluées¹³⁷. Nick Milinovich, chef de police adjoint, a renseigné le Comité sur la formation tenant compte des traumatismes que des partenaires spécialistes donnent aux policiers de la Police régionale de Peel et sur « l'une des plus grandes unités centralisées hors site de lutte contre la violence entre partenaires intimes du pays » dans ce service¹³⁸. Le Comité a été mis au courant de la formation sur le contrôle coercitif que

131 Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Loi sur le contrôle coercitif : Jour un — Recommandation en vue de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle coercitif au Canada*, mémoire au Comité, 9 juillet 2024.

132 Heidi Illingworth, directrice générale, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, *Témoignages*, 23 mai 2024.

133 Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives, Animaux Canada, *Témoignages*, 7 octobre 2024.

134 Association canadienne des chefs de police, *Soumission au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes (Révisée)*, mémoire au Comité, 10 octobre 2024.

135 Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel, *Témoignages*, 9 mai 2024.

136 Luke's Place, *Lutte contre le contrôle coercitif : recommandations au Comité permanent de la condition féminine*, mémoire au Comité, juin 2024.

137 Carrie Leonetti, *Le contrôle coercitif et l'« aliénation parentale »*, mémoire au Comité, 18 octobre 2024.

138 Nick Milinovich, chef de police adjoint, Police régionale de Peel, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale donne déjà aux policiers du Québec¹³⁹.

L'Armée du Salut a souligné qu'il est indispensable de former les professionnels du droit et les représentants des forces de l'ordre de sorte que les victimes et les personnes survivantes « soient traitées avec empathie et qu'elles bénéficient de toute l'attention et de la protection qu'elles méritent au titre de la loi¹⁴⁰ ». Carla Neto a prôné un changement des mentalités et a signalé la nécessité de pouvoir reconnaître la violence et le contrôle coercitif :

[L]orsque la police se rend sur les lieux d'un incident de violence familiale, il est important que la femme soit crue. Si l'agresseur — ou le mari, dans ce cas-ci — dit que sa femme ne va pas bien, qu'elle est folle ou qu'elle a un problème de santé mentale, et que le policier accepte cela et ne va pas plus loin, qu'il n'agit pas rapidement, aucune protection juridique ne sera offerte à cette femme¹⁴¹.

En ce qui a trait aux recommandations sur la formation de la magistrature, l'Association nationale Femmes et Droit a rappelé au Comité qu'« on ne peut rendre obligatoire la formation des juges et son contenu. Même si la magistrature encourage la formation des juges, certains juges ne s'inscriront pas à cette formation¹⁴². » Quoi qu'il en soit, des témoins étaient d'avis que la formation des juges relève de la première importance, en particulier pour mettre fin aux stéréotypes à l'égard des victimes¹⁴³.

Éducation et sensibilisation du public

De nombreux témoins ont convenu que, pour obtenir les résultats attendus et prévenir le comportement coercitif au Canada, il faut lancer des initiatives d'éducation et de

139 Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel, *Témoignages*, 9 mai 2024.

140 Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.

141 Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

142 Association nationale Femmes et Droit, *Nouvelles informations pour faire cesser les accusations d'aliénation parentale contre les victimes de contrôle coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.

143 Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, *Mémoire sur l'étude relative au projet de loi sur le comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.



sensibilisation du public à combiner avec la promulgation de lois qui criminalisent le contrôle coercitif et la formation connexe évoquées précédemment¹⁴⁴.

Dans son mémoire, Sagesse Domestic Violence Prevention Society a souligné qu'il est « crucial » de sensibiliser et renseigner adéquatement le public afin que la loi sur le contrôle coercitif soit « appliquée efficacement dans les interventions de première ligne ». Elle a ajouté qu'il faut d'abord évaluer le niveau de connaissance du public sur la violence fondée sur le genre et le contrôle coercitif, puis mettre au point des initiatives d'éducation et de sensibilisation du public qui reposent sur les résultats de cette évaluation¹⁴⁵.

Sunder Singh, directrice du Elspeth Heyworth Centre for Women, a fait ressortir que l'éducation du public devait cibler aussi bien les jeunes que leurs parents¹⁴⁶. Le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes a ajouté qu'« [u]ne stratégie de communication efficace [sur les initiatives de sensibilisation] pourrait viser les communautés à haut risque et [pourrait] partager des informations sur la manière dont les survivants peuvent obtenir de l'aide et sur les services mis à leur disposition¹⁴⁷ ».

Barbara Ridley, directrice du Conseil de direction de Sudbury Cedar Place de l'Armée du Salut ainsi que d'autres témoins ont également expliqué que l'éducation du public serait bénéfique aux victimes, car celles-ci ne reconnaissent pas toujours les signes du contrôle coercitif et ne connaissent peut-être pas leurs droits ni les soutiens disponibles¹⁴⁸.

Enfin, Carrie McManus a signalé que les victimes de violence conjugale et familiale en parleront souvent avec un proche avant de demander du soutien officiellement. De surcroît, ces victimes sont davantage enclines à demander du soutien officiellement si leur première conversation avec des proches est positive¹⁴⁹. La sensibilisation du public qui passe par l'éducation donnerait ainsi des outils aux amis, à la famille et à la

144 Voir par exemple : *Ibid.*; Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel, [Témoignages](#), 9 mai 2024; Témoin 2, à titre personnel, [Témoignages](#), 2 octobre 2024; Gabrielle Comtois, analyste politique, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, [Témoignages](#), 23 mai 2024.

145 Sagesse Domestic Violence Prevention Society, [Loi sur le contrôle coercitif : Jour un — Recommandation en vue de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle coercitif au Canada](#), mémoire au Comité, 9 juillet 2024.

146 Sunder Singh, directrice, Elspeth Heyworth Centre for Women, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

147 Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes, [Mémoire sur l'étude relative au projet de loi sur le comportement coercitif](#), mémoire au Comité, juin 2024.

148 Barbara Ridley, directrice, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place, Armée du Salut, [Témoignages](#), 9 mai 2024; Linda Lafantaisie Renaud, directrice, Centre Horizon pour femmes, [Témoignages](#), 25 septembre 2024.

149 Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, [Témoignages](#), 7 mai 2024.

population en général pour intervenir et aider les victimes quand elles divulguent leur histoire marquée par la maltraitance et par le contrôle coercitif¹⁵⁰.

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 7

Que le gouvernement du Canada poursuive ses efforts pour criminaliser le contrôle coercitif au Canada, et que des initiatives adéquates d'éducation et de formation des policiers et des professionnels du milieu de la justice destinées à reconnaître le contrôle coercitif et à intervenir soient mises sur pied avant l'entrée en vigueur de toute loi criminelle, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

Recommandation 8

Qu'en collaboration avec les peuples et gouvernements autochtones et les organismes de services aux personnes survivantes de la violence, le gouvernement du Canada mette sur pied et lance des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, assorties de produits utiles pour reconnaître et comprendre la violence familiale et le contrôle coercitif, et que ces campagnes soient destinées à plusieurs groupes, dont les enfants et les parents, les personnes racisées, les nouveaux arrivants et les autochtones, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux.

Recommandation 9

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada s'efforce d'accroître les interventions précoces en matière de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et à la coercition ainsi qu'à la traite d'enfants et de jeunes.

150 Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024; Carrie McManus, directrice, Innovation et Programmes, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024; Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration, Safe Centre of Peel, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Karine Barette, avocate et chargée de projet, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024; Gabrielle Comtois, analyste politique, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Témoignages*, 23 mai 2024.



Recommandation 10

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada reconnaisse la maltraitance animale comme une forme de comportement coercitif, et qu'il forme les intervenants du système judiciaire ainsi que les forces de l'ordre à en tenir compte lors des enquêtes sur les dossiers de violence conjugale.

Le Comité fait l'observation suivante :

Observation 3

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada prévienne l'exposition aux comportements coercitifs ou à l'exploitation, et qu'il informe les provinces de la nécessité d'en tenir compte dans les foyers d'accueil, les établissements de soins et d'autres environnements afin de prévenir la maltraitance intergénérationnelle.

Services aux personnes survivantes

Le Comité a appris que les soutiens aux victimes et aux personnes survivantes du contrôle coercitif font partie intégrante de la guérison et de la prévention du comportement¹⁵¹. Dans son mémoire, Dawn McIlmoyle a écrit par exemple :

Des programmes de soutien destinés aux personnes qui subissent un contrôle coercitif pourraient leur permettre de voir qu'elles ne sont pas seules et, peut-être, les soulager et leur montrer qu'elles sont normales. En renforçant leur estime de soi, leur confiance en soi et leur sentiment de sécurité, ces personnes ne toléreront plus les conditions négatives et toxiques. Il est extrêmement important de pouvoir dire non et de fixer des limites saines. Il faut normaliser le fait de prendre soin de soi et souligner que, plus on se sent bien, plus les gens autour de soi se sentent bien¹⁵².

De nombreux témoins ont relevé que ces soutiens et services doivent être mis à la disposition des victimes et des personnes survivantes pour que les mesures législatives

151 Voir par exemple : Barbara Ridley, directrice, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place, Armée du Salut, *Témoignages*, 9 mai 2024; Sunder Singh, directrice, Elspeth Heyworth Centre for Women, *Témoignages*, 7 mai 2024; Wanda Polzin-Holman, directrice clinique, Little Warriors, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

152 Dawn McIlmoyle, *Mémoire au Comité du statut de la femme (FEWO) pour l'étude sur le contrôle coercitif*, mémoire au Comité, 16 juillet 2024.

criminalisant le contrôle coercitif soient efficaces¹⁵³. Parmi les soutiens et services indiqués par les témoins, notons :

- des services d'hébergement pour les situations d'urgence, la transition et le logement abordable destinés aux victimes et aux personnes survivantes ainsi que leurs enfants¹⁵⁴, et des endroits qui acceptent les animaux de compagnie¹⁵⁵;
- des services à l'emploi et pour le développement des compétences, entre autres¹⁵⁶;
- des services de santé et de nature médicale¹⁵⁷, dont des services de santé mentale tenant compte des traumatismes¹⁵⁸ qui favorisent l'estime de soi et la confiance en soi¹⁵⁹;

153 Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick, à titre personnel, *Témoignages*, 9 mai 2024; Transition House Association of Nova Scotia, *Mémoire concernant le projet de loi sur le contrôle coercitif – une perspective néo-écossaise*, mémoire au Comité, 16 juillet 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, *Témoignages*, 23 mai 2024.

154 Linda Lafantaisie Renaud, directrice, Centre Horizon pour femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, *Témoignages*, 23 mai 2024.

155 Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives, Animaux Canada, *Témoignages*, 7 octobre 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024.

156 Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024; Sunder Singh, directrice, Elspeth Heyworth Centre for Women, *Témoignages*, 7 mai 2024; Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Témoignages*, 23 mai 2024.

157 Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024.

158 Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration, Safe Centre de Peel, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

159 Dawn McIlmoyle, *Mémoire au Comité du statut de la femme (FEWO) pour l'étude sur le contrôle coercitif*, mémoire au Comité, 16 juillet 2024; Kamal Dhillon, autrice et conférencière, à titre personnel, *Témoignages*, 7 octobre 2024; Armée du Salut, *Mémoire en vue de l'étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024.



- des services financiers qui contribueront à l'autonomie financière et des soutiens du revenu, dont peut-être le « revenu de base garanti¹⁶⁰ »;
- des services et ressources juridiques pour connaître l'appareil judiciaire et avoir accès à la justice¹⁶¹;
- autres services sociaux pour les services de garde, le transport, la sécurité alimentaire et l'intervention d'urgence¹⁶².

Certains témoins ont indiqué que le droit criminel n'a pas une approche adaptée à toutes les affaires de contrôle coercitif. Passer au travers du système judiciaire au Canada « traumatise encore plus les survivants¹⁶³ », de plus, le système connaît des problèmes systémiques comme le racisme et la discrimination¹⁶⁴. Pour les personnes avec une identité marginalisée et intersectionnelle, l'approche de l'appareil judiciaire ne fait que les revictimiser dans les cas de ces infractions¹⁶⁵. Dans son mémoire, l'Ontario Native Women's Association a donné les explications suivantes :

Pour mettre fin à la violence envers les femmes autochtones, il faut des méthodes de guérison communautaire et des solutions systémiques qui s'attaquent aux causes profondes de la violence et du contrôle coercitif en plus d'apporter des changements

160 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024; Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 7 mai 2024; Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, *Témoignages*, 23 mai 2024; Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux violences basées sur le genre, YWCA Hamilton, *Témoignages*, 23 mai 2024; Gabrielle Comtois, analyste politique, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

161 Voir par exemple : Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer, *Témoignages*, 7 mai 2024; Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice générale, Centre canadien pour l'autonomisation des femmes, *Témoignages*, 25 septembre 2024; Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 7 mai 2024; Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary, à titre personnel, *Témoignages*, 23 mai 2024.

162 Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales, Femmes Michif Otipemisiwak, *Témoignages*, 9 mai 2024; Heidi Illingworth, directrice, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

163 Elizabeth Fry Society of Mainland, Nova Scotia, *Mémoire sur le contrôle coercitif*, mémoire au Comité, 9 août 2024.

164 Ontario Native Women's Association, *Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.

165 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024.

législatifs pour criminaliser les comportements violents. Cela exige une approche intersectionnelle – menée par des femmes autochtones et leurs organisations – qui tient compte des multiples systèmes qui perpétuent la violence envers les femmes autochtones, y compris les services policiers et le système de justice¹⁶⁶.

Le Comité a appris que les services devraient être adaptés à la culture, globaux ou complets ainsi qu’offerts « à vie » et à partir d’un guichet unique, afin de bien répondre aux besoins de plusieurs groupes¹⁶⁷. Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration, Safe Centre de Peel, a expliqué que les personnes survivantes ont besoin de services qui limitent la retraumatisation — comme le fait de ne pas obliger les victimes à raconter leur histoire à maintes reprises — ainsi que de mesures « intersectorielles » et collaboratives au sein des services sociaux. Elle a aussi relevé que la langue peut entraver l’accès à ces services, en particulier pour les nouveaux arrivants, et qu’il faut en tenir compte lors de l’élaboration des soutiens et services¹⁶⁸. L’Armée du Salut a fait ressortir que certains groupes ont des besoins particuliers à prendre en considération, à savoir les enfants, les jeunes et les personnes dans les collectivités rurales et éloignées¹⁶⁹.

Enfin, SAVIS of Halton a insisté sur la nécessité de fournir des services qui proposent aux enfants et aux victimes vulnérables de violence conjugale et familiale, incluant le contrôle coercitif, des moyens sécuritaires d’effectuer un signalement et de demander de l’aider¹⁷⁰. Christy Dzikowicz a affirmé que les enfants et autres victimes vulnérables de violence conjugale et familiale, dont le contrôle coercitif, ont besoin de « voies où [ils] peuvent se manifester [...] et se sentir en sécurité en franchissant les portes ». Elle a ajouté qu’au lieu d’entrer dans une salle d’attente dans un poste de police, ils « peuvent entrer dans un espace où [ils] sont soutenu[s] par des défenseurs des victimes dès le début du

166 Ontario Native Women’s Association, *Mémoire sur la criminalisation du comportement coercitif*, mémoire au Comité, juin 2024.

167 Voir par exemple : Andrea Silverstone, cheffe de la direction, Sagesse Domestic Violence Prevention Society, *Témoignages*, 7 mai 2024; Kamal Dhillon, autrice et conférencière, à titre personnel, *Témoignages*, 7 octobre 2024; Taylor Briscoe, directrice adjointe, Affaires publiques, Armée du Salut, *Témoignages*, 9 mai 2024.

168 Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration, Safe Centre de Peel, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

169 Armée du Salut, *Mémoire en vue de l’étude sur la mesure législative visant le comportement coercitif*, mémoire au Comité, 28 juin 2024; Wanda Polzin-Holman, directrice clinique, Little Warriors, *Témoignages*, 18 septembre 2024.

170 SAVIS of Halton, *Mémoire sur le contrôle coercitif et le recours à l’article 278.1 pour assigner une victime à produire ses dossiers personnels*, mémoire au Comité, 21 octobre 2024.



signalement et tout au long de leur parcours¹⁷¹ ». Elle a par ailleurs mentionné que certaines communautés, en particulier des « collectivités des Premières Nations et de nos nouveaux arrivants ont eu des expériences très négatives avec [l'appareil judiciaire et la police]. » Elle a réclamé la création d'espaces où l'existence et l'expérience du racisme systémique sont reconnues¹⁷².

Enfin, des témoins ont revendiqué suffisamment de fonds consacrés à la prestation des services décrits plus tôt¹⁷³. Dans son mémoire, Sageesse Domestic Violence Prevention Society a ajouté que la criminalisation du contrôle coercitif augmentera probablement les signalements à la police et les cas à traiter dans l'appareil judiciaire. Ainsi, « [d]u financement adéquat pour le système de justice et des services sociaux complets constituent des éléments essentiels à l'application efficace de la loi¹⁷⁴ ». L'Association canadienne pour mettre fin à la violence a affirmé de nouveau qu'il est nécessaire de « corriger les principales lacunes en matière de financement en offrant une aide financière suffisante aux organisations d'aide aux survivants qui sont en première ligne pour les interventions et de prévention¹⁷⁵ ».

Par conséquent, le Comité formule les recommandations suivantes :

Recommandation 11

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada accorde des fonds aux organismes et aux fournisseurs de services qui assurent des soutiens aux victimes et aux personnes survivantes du contrôle coercitif et à leur famille, afin de garantir un accès à des services continus, adaptés à la culture et complets, notamment :

- **de l'hébergement d'urgence et de transition ainsi que du logement abordable;**

171 Christy Dzikowicz, cheffe de la direction, Toba Centre for Children and Youth, *Témoignages*, 25 septembre 2024.

172 *Ibid.*

173 Carla Neto, directrice générale, Women's Habitat of Etobicoke, *Témoignages*, 18 septembre 2024; Heidi Illingworth, directrice, Service d'aide aux Victimes d'Ottawa, *Témoignages*, 2 octobre 2024.

174 Sageesse Domestic Violence Prevention Society, *Loi sur le contrôle coercitif : Jour un — Recommandation en vue de la mise en œuvre de la loi sur le contrôle coercitif au Canada*, mémoire au Comité, 9 juillet 2024.

175 Association canadienne pour mettre fin à la violence, *Mémoire sur la criminalisation du contrôle coercitif au Canada sous la perspective de la violence sexuelle*, mémoire au Comité, 12 juin 2024.

- des services et ressources juridiques;
- des services à l'emploi et pour le développement des compétences;
- des services de soins de santé physique et mentale tenant compte des traumatismes.

Recommandation 12

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada accorde des fonds aux organismes communautaires qui sont dirigés par des femmes autochtones et personnes bispirituelles et qui donnent aux communautés autochtones des moyens de lutter contre la violence conjugale et familiale, y compris le contrôle coercitif, et de soutenir les femmes autochtones victimes de violence.

Recommandation 13

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada soutienne des initiatives menées par des maisons d'hébergement pour femmes afin qu'elles puissent accueillir un animal de compagnie, dans les limites du raisonnable.

Recommandation 14

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada mette en place des approches intégrées, tenant compte des traumatismes et sensibles aux cultures, pour protéger les personnes survivantes, y compris un soutien coordonné entre les services de justice, les services sociaux, les services de santé et les organismes communautaires, en tenant compte des risques intersectionnels.

Recommandation 15

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada finance des services qui aident les



ressources à appuyer la réadaptation et la responsabilisation dans les cas de comportements coercitifs¹⁷⁶.

Recommandation 16

Que, dans le respect des compétences des provinces, des territoires ainsi que des peuples et des gouvernements autochtones, de même qu'en consultation et en collaboration avec eux, le gouvernement du Canada recueille des données désagrégées sur les comportements coercitifs, la violence conjugale et la violence familiale, qu'il finance la recherche sur les communautés racisées et autochtones, et qu'il s'attaque aux iniquités systémiques dans le système de justice afin d'éclairer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

CONCLUSION

Le Comité est conscient des conséquences dévastatrices que le contrôle coercitif a sur les femmes et leur famille. Une solution unique ne suffira pas pour enrayer le contrôle coercitif au Canada. Les enseignements tirés des pouvoirs publics à l'étranger et les témoignages montrent que les lois criminalisant ce comportement, combinées à la formation et l'éducation destinées à plusieurs groupes et aux services aux victimes et personnes survivantes, constituent de bonnes avancées en vue de soutenir les victimes et les personnes survivantes ainsi que d'enrayer et prévenir ce comportement au Canada. Le Comité tient à exprimer sa reconnaissance envers les victimes et les personnes survivantes qui ont raconté leur expérience et s'emploiera à les intégrer dans la solution canadienne.

176 Carla Neto, directrice exécutive, Women's Habitat of Etobicoke, [Témoignages](#), 18 septembre 2024; Lisa Heslop, associée, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, Université Western, [Témoignages](#), 23 octobre 2024.

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

44^e législature – 1^{re} session

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2024/05/07	107
Dimitra Pantazopoulos		
Association nationale Femmes et Droit	2024/05/07	107
Suzanne Zaccour, directrice des affaires juridiques		
Barbra Schlifer Commemorative Clinic	2024/05/07	107
Deepa Mattoo, directrice générale		
Elsbeth Heyworth Centre for Women	2024/05/07	107
Sunder Singh, directrice exécutive		
Sagesse Domestic Violence Prevention Society	2024/05/07	107
Carrie McManus, directrice, Innovation et programmes		
Andrea Silverstone, directrice générale		
À titre personnel	2024/05/09	108
Carmen Gill, professeure, Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick		
Armée du Salut	2024/05/09	108
Taylor Briscoe, directrice adjointe, Affaires publiques		
Barbara Ridley, directrice exécutive, Conseil de direction, Sudbury Cedar Place		
Les Femmes Michif Otipemisiwak	2024/05/09	108
Lisa Pigeau, directrice des relations intergouvernementales		

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel Lori Chambers, professeure, Lakehead University Jennifer Koshan, professeure, Faculté de droit, University of Calgary	2024/05/23	110
Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes Roxana Parsa, avocate-conseil à l'interne	2024/05/23	110
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale Karine Barrette, avocate et chargée de projet Louise Riendeau, coresponsable des dossiers politiques	2024/05/23	110
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel Gabrielle Comtois, analyste politique	2024/05/23	110
YWCA Hamilton Amy Deschamps, directrice, Services d'hébergement et de soutien aux victimes de violences fondées sur le genre	2024/05/23	110
Little Warriors Wanda Polzin-Holman, directrice clinique	2024/09/18	120
Mouvement des familles victimes de violence conjugale post-séparation Julie Rioux	2024/09/18	120
Safe Centre of Peel Shelina Jeshani, directrice, Partenariats stratégiques et collaboration	2024/09/18	120
Women's Habitat of Etobicoke Carla Neto, directrice exécutive	2024/09/18	120
Centre canadien pour l'autonomisation des femmes Meseret Haileyesus, fondatrice et directrice exécutive	2024/09/25	121
Centre Horizon pour femmes Linda Lafantaisie Renaud, directrice	2024/09/25	121

Organismes et individus	Date	Réunion
Juripop Justine Fortin, directrice, Services juridiques Sophie Gagnon, directrice générale	2024/09/25	121
Peel Regional Police Nick Milinovich, chef de police adjoint	2024/09/25	121
Persons Against Non-State Torture Linda MacDonald, co-fondatrice Jeanne Sarson, co-fondatrice	2024/09/25	121
Toba Centre for Children and Youth Christy Dzikowicz, directrice générale	2024/09/25	121
À titre personnel Witness-Témoin 1 Witness-Témoin 2 Witness-Témoin 3	2024/10/02	122
Services aux Victimes d'Ottawa Heidi Illingworth, directrice exécutive	2024/10/02	122
À titre personnel Witness-Témoin 1 Witness-Témoin 2 Kamal Dhillon, auteure et oratrice	2024/10/07	123
Animaux Canada Kerri Thomson, gestionnaire, Justice et affaires législatives	2024/10/07	123
À titre personnel Witness-Témoin 1 Jean Mercer, professeure émérite de psychologie, Stockton University	2024/10/23	126
One Mom's Battle Tina Swithin, défenseure de la réforme du tribunal de la famille	2024/10/23	126
Université Western Lisa Heslop, associée, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children	2024/10/23	126

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

44^e législature – 1^{re} session

Animaux Canada

Armée du Salut

Association canadienne contre la violence

Association canadienne des chefs de police

Association féministe d'éducation et d'action sociale

Association nationale Femmes et Droit

Association pour les femmes et enfants victimes de violence

Aura Freedom International

Auteur-e anonyme

Centre canadien pour l'autonomisation des femmes

Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes

Centre des femmes de Laval

Dawn Canada

Elizabeth Fry Society of New Brunswick

Elizabeth Fry Society of Mainland, Nova Scotia

Hébergement femmes Canada

Kaplan, Jennifer

Leonetti, Carrie

Luke's Place

McIlmoyle, Dawn

Mouvement des familles victimes de violence conjugale post-séparation

Oberg, Verna

Ontario Native Women's Association

Pantazopoulos, Dimitra

Persons Against Non-State Torture

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Sagesse Domestic Violence Prevention Society

SAVIS of Halton

Transition House Association of Nova Scotia

Us Too

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (réunions n^{os} 3 à 6 et 9) de la 45^e législature, 1^{re} session, et (réunions n^{os} 107, 108, 110, 120 à 123 et 126) de la 44^e législature, 1^{re} session est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,
Marilyn Gladu

Rapport complémentaire : Étude sur le comportement coercitif

À la suite de l'analyse du rapport initial portant sur le comportement coercitif, plusieurs éléments méritent d'être ajustés ou clarifiés afin d'assurer une meilleure rigueur et une meilleure cohérence avec les objectifs de l'étude.

L'un des constats principaux concerne la place trop importante accordée à la notion d'aliénation parentale. Bien que ce concept puisse, dans certains cas, s'inscrire dans des dynamiques de contrôle ou de violence psychologique, il ne constitue pas le cœur de l'étude. Cette surreprésentation entraîne une confusion quant à l'objet principal du rapport. Il serait donc pertinent, pour les travaux futurs, de recentrer l'analyse exclusivement sur le sujet à l'étude, en évitant de s'éloigner du cadre défini. Il convient de rappeler à cet égard que les tribunaux de la famille relèvent de la compétence du Québec, ce qui renforce la nécessité d'une collaboration intergouvernementale claire et respectueuse des champs de compétence de chacun.

Le rapport aborde également de manière inégale la question du partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces. Il serait important de mieux expliciter ce point, notamment en distinguant les responsabilités législatives du fédéral, en matière de droit criminel et de sanctions, de celles des provinces, qui concernent notamment l'administration de la justice, la mise en œuvre, la prévention et le soutien aux victimes.

Enfin, bien que plusieurs témoins aient mis de l'avant les effets bénéfiques de la criminalisation du comportement coercitif, ces éléments ne sont pas suffisamment reflétés dans le rapport actuel. Il serait souhaitable d'ajouter une section qui reconnaisse davantage ces retombées positives et souligne que, dans les juridictions ayant adopté une telle mesure, aucune ne souhaiterait revenir en arrière. Mettre l'accent sur une telle mention renforcerait la crédibilité du rapport et en offrirait une lecture plus complète et équilibrée. D'ailleurs, dans de nombreuses autres études menées en parallèle aux travaux du comité, cette demande de criminalisation du comportement coercitif revient comme l'une des principales recommandations.

